

2017_CT2_309

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Technopôle de l'Arbois - Lancement d'un audit sur la mise en œuvre des recommandations établies par la Chambre Régionale des Comptes

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SALOMON Monique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Interventions économiques

■ Séance du 6 juillet 2017

05_2_00
bis

■ Technopôle de l'Arbois - Lancement d'un audit sur la mise en œuvre des recommandations établies par la Chambre Régionale des Comptes

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 15 décembre 2015, le Préfet de Région a annoncé sa décision de dissoudre le Syndicat Mixte Europôle Méditerranéen de l'Arbois (SMA) en fin d'année 2016, considérant que ses attributions relevaient depuis le 1^{er} janvier 2016 des compétences de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Après approbation par le Comité Syndical, réuni le 11 avril 2017, du compte de gestion et du compte administratif 2016, un arrêté de dissolution – liquidation du SMA a été publié par Monsieur le Préfet en date du 29 mai 2017.

Par délibération du Conseil de Métropole du 17 octobre 2016 précisant les modalités d'intégration du Technopôle à la Métropole, il a été décidé que les services et les agents du Syndicat Mixte Europôle Méditerranéen de l'Arbois seraient intégrés au sein de la Métropole Aix-Marseille Provence et plus particulièrement rattachés au Territoire du Pays d'Aix, ainsi que les biens, les contrats, les droits et obligations au moment de l'intégration des activités du Syndicat à la Métropole à la date de l'arrêté préfectoral de fin d'exercice des compétences.

En 2014, la Chambre Régionale des Comptes a publié un rapport d'observations sur la gestion du SMA entre 2007 et 2012 qui a mis en évidence des recommandations correctives à mettre en œuvre.

Au moment où la Métropole prend les rênes du Technopôle en rattachant sa gestion opérationnelle au Conseil de Territoire du Pays d'Aix, il convient de lancer un audit afin de vérifier les réponses qui ont été mises en œuvre depuis 2014 pour répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes tout particulièrement sur les questions de personnel et de marchés publics.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Cet audit sera porté à la connaissance du Conseil de Territoire avant la fin de l'année, assorti le cas échéant de mesures pour sécuriser la gestion devenue métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° ECO 002-1047/16/CM du 17 octobre 2016 du Conseil de Métropole prenant acte de la dissolution du Syndicat Mixte Europôle Méditerranéen de l'Arbois et des modalités d'intégration à la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- L'arrêté Préfectoral du 17 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Méditerranéen Arbois ;
- L'arrêté Préfectoral du 29 mai 2017 portant dissolution – liquidation du Syndicat Mixte d'étude, d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1:

Le Conseil de Territoire a pris acte du rapport d'observations définitives sur la gestion du syndicat Mixte Europôle de l'Arbois établi le 23 mai 2014 par la Chambre Régionale des Comptes complété de la réponse du Président en fonction datée du 23 mai 2014.

Article 2 :

Il est décidé de lancer un audit sur les solutions correctives mises en œuvre depuis les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes en 2014.

Réponse de
M. Alexandre MEDVEDOWSKY
Président
du Syndicat mixte Europôle de l'Arbois



Alexandre Medvedowsky

PRESIDENT

CONSEILLER GENERAL DES BOUCHES DU RHONE

**Monsieur Le Président
Chambre Régionale des
Comptes**

17 rue de Pomègues
13295 Marseille Cedex 08

Aix-en-Provence, le 10 Juin 2014



Greffe/BM/1098

Objet : réponse au rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Président,

C'est avec une grande attention que nous avons pris connaissance du travail accompli par la chambre lors de l'examen de gestion de notre syndicat.

Les conseils d'optimisation de gestion formulés sont d'ores et déjà mis en œuvre par notre établissement et pour cette mission pédagogique qui est la votre, nous tenions à vous remercier.

Ainsi, votre Recommandation N°1 qui nous invite à déterminer les restes à réaliser et leur inscription dans les documents budgétaires conformément aux prescriptions de l'article R.2311-11 du code général des collectivités territoriales a été mise en œuvre en cours de contrôle.

Votre Recommandation N°3 va conduire le SMA à mettre en œuvre la suppression du poste de collaborateur de cabinet, lesdites fonctions seront dorénavant exercées dans le cadre d'un emploi permanent.

Il en va de même pour votre Recommandation N°5 préconisant de mettre en place un dispositif automatisé pour le décompte des heures supplémentaires ; nous vous confirmons notre engagement de procéder rapidement à l'installation d'un dispositif automatisé qui facilitera la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies.

Comme vous le savez, votre Recommandation N°6 au terme de laquelle vous nous demander d'identifier précisément et spécifiquement pour chaque marché les attentes du syndicat en matière environnementale est déjà mise en pratique. Le SMA restera en revanche résolument attaché à faire application d'un critère environnemental chaque fois que cela sera possible conformément à l'article 53 du Code des Marchés Publics pour inciter, de manière transparente, les entreprises soumissionnaires à présenter des offres performantes en matière environnementale.

S'agissant des Recommandations 7 et 8 qui s'intéressent à la commande publique, notre syndicat possède déjà une procédure plus rigoureuse depuis 2012 avec l'adoption du Règlement intérieur de la Commande Publique et indique aux candidats les motifs précis du rejet de leur candidature alors qu'il n'est juridiquement pas tenu de le faire. Enfin, il n'y a plus de prolongation de marché par avenants même si celles-ci étaient exceptionnelles.

Nous nous permettons néanmoins de revenir sur plusieurs griefs du rapport définitif que nous ne pouvons accepter car ils sont à la fois erronés et injustes et sur lesquels nous voudrions vous apporter des précisions supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueuse considération.



Alexandre MEDVEDOWSKY
Président du Technopôle de
l'Environnement Arbois-Méditerranée.

En premier lieu, nous souhaitons revenir sur ce qu'est le Technopole de l'Environnement Arbois Méditerranée et nos missions car il ressort de la lecture du rapport, qu'en définitive, la compréhension de nos missions ne vous a pas véritablement interpellé.

En effet, une observation générale nous semble devoir être formulée concernant ce que vous avez appelé « la plus-value apporté par un syndicat dédié pour la gestion d'un technopôle dont la chambre ne conteste pas, par ailleurs, l'opportunité » (page 9), ce qui est pour le moins paradoxale.

Nous souhaitons ainsi revenir en détail sur l'opportunité de notre existence en tant qu'acteur du développement économique et de la recherche scientifique.

Avant tout, il convient de préciser qu'un technopôle est « un centre de recherche disposant d'un fort potentiel d'enseignement et de recherche, favorable au développement d'industries de pointe » (dictionnaire Larousse). Cette définition correspond totalement à la réalité du technopôle de l'Arbois qui est une des 49 zones de France dédiée aux « fertilisations croisées » entre enseignement supérieur, recherche, innovation et développement économique.

C'est la raison pour laquelle, la lecture d'un projet technopolitain doit être qualitative et non exclusivement quantitative. Le SMA s'inscrit résolument dans le secteur des innovations, d'emplois métropolitains supérieurs, d'entrepreneuriat, de recherche scientifique. Le développement d'entreprises et d'innovations remarquables du Technopôle ont ainsi une portée internationale.

Notre projet et notre raison d'être n'est pas l'aménagement classique d'une ZAC. La lecture restrictive de ce que nous sommes ne permet pas d'avoir une lecture objective de ce que nous faisons.

Ainsi et pour l'année 2013, notre syndicat a déjà permis 17 nouvelles implantations et a traité 12 dossiers de demande de développement.

Le bilan des 5 dernières années témoigne d'une activité significative qui permet d'accueillir aujourd'hui 1200 emplois, 400 chercheurs, 300 étudiants sur le Technopôle avec un taux de commercialisation des bâtiments de 87.5 % à fin 2013. Depuis 2009, c'est 298 emplois nets qui ont été créés sur le site.

Le syndicat joue un rôle déterminant dans l'accompagnement des jeunes entreprises innovantes dans leur développement et notamment dans leur accès aux marchés. Ainsi, pour 2013 notre établissement a réalisé 3 audits d'entreprises selon la démarche ISMA 360 (Novadem, Safe Technologies, Nhéolis), a assuré le développement et labélisation d'un projet PACA Labs (guichet régional relatif au développement de pilotes et de prototypes pour les TPE innovantes (projet GD6D), a réalisé auprès de 4 entreprises du technopôle des diagnostics sur l'éligibilité aux aides publiques (statut, fiscalité, appel à projet, aides régionales-OSEO...), a aidé les entreprises E3D environnement et Novadem dans le montage de dossiers de demande de levée de fonds auprès des Business angels et Capitaux risqués.

Aujourd'hui, nous accueillons des entreprises leader de leur marché et proposant des innovations dans le monde entier, à titre d'exemple :

- Areva stockage d'énergies qui développe la pile à combustible (solution de stockage d'énergies via l'hydrogène). Cette technologie permet de proposer des groupes de secours d'énergie de très forte puissance, par exemple pour les hôpitaux ou des sous-marins qui ne produisent pas de CO².
- SP3H, qui est arrivé deuxième du prix international sur les cleantech parmi 40 000 start-up internationales. Cette technologie permet de réduire d'au moins 5% la consommation des moteurs thermiques et jusqu'à moins 20% la production de gaz à effet de serre.
- Génésis, leader européen de l'acoustique environnementale. C'est cette société qui développe notamment pour Nissan et Renault l'ambiance acoustique des véhicules électriques. C'est aussi avec leurs appareils que les « oreilles d'or » de la marine (marins qui écoutent et dirigent les sous-marins militaires dans les grands fonds) se forment.

- Bioreva, structure qui a aujourd'hui été racheté par L'OREAL et qui développe la gamme de produits de beauté Bio de la marque (rachat 20 millions d'euros).
- Théolia, succès story française, cette société est entrée au marché en bourse secondaire en proposant de grandes éoliennes notamment en off-shore.
- Sun Partner et WYSIPS, startups qui développent des films plastiques photovoltaïques permettant à toutes les surfaces de produire de l'électricité. La société a vendu à St Gobin ses brevets pour l'application sur un revêtement vitre (20 millions d'euros) et travaille sur l'adaptation aux Smartphones, ce qui leur permettrait de se recharger seul dans la journée ou de gagner du temps d'autonomie....

**
*

Nous souhaitons, de plus, souligner **l'importance des pôles de compétitivités** sur le Technopôle (et particulièrement du pôle Risques) regroupés au sein de l'Hôtel de compétitivité. Les pôles de compétitivités sont une mesure lancée en 2005 visant à soutenir et relancer la compétitivité des entreprises par l'innovation.

Il existe, en 2014, 71 pôles de compétitivités en France dont 9 ont leur siège en région PACA. Ils fédèrent et font travailler ensemble des laboratoires de recherches avec des TPE-PME et des grands groupes autour de filières industrielles. L'enjeu est de développer de nouveaux produits et services à haute valeur ajoutée par le croisement des connaissances de la recherche publique et du savoir-faire industriel et de rapidement les mettre sur le marché.

Le Technopôle Arbois Méditerranée est à l'origine de la création de l'un de ces pôles de compétitivité : le pôle Risques. Quasiment 60% des organismes présents sur le Technopôle travaillent dans cette filière.

Ainsi depuis sa création, le pôle Risques a permis l'émergence et le financement de plus de 100 projets de recherche et développement, ce qui représente un montant d'aide financière apporté aux membres du pôle (dont ceux implantés sur le Technopôle) de plus de 115 Millions d'euros.

Aujourd'hui, les Pôles de compétitivités sont devenus des acteurs incontournables dans le développement des entreprises innovantes. Plus que cela, ils jouent un rôle majeur sur l'attractivité et l'aménagement du territoire.

Conscient de l'importance de ces pôles de compétitivités, le Technopôle s'est appuyé sur le pôle Risques pour attirer d'autres pôles de compétitivité travaillant dans le secteur de l'environnement : Trimatec dans un premier temps, puis Pégase et enfin le pôle Capenergies sur les énergies renouvelables se sont progressivement localisés sur le domaine du Petit Arbois.

Au regard de la présence de ces derniers, très vite a émergé l'idée de regrouper ces Pôles en un seul et même espace dans le but d'une part, de favoriser le développement de collaborations (et mutualisations) inter-pôles et de développer des projets inter-filières. C'est ce que le Technopôle a réussi à concrétiser

grâce au bâtiment Henri Poincaré, qui accueille sur l'ensemble du 1^{er} étage (1250m²) le projet d'Hôtel de la compétitivité.

Il est intéressant de noter que ce projet d'Hôtel de la compétitivité a été salué et noté comme une « bonne pratique » dans le cadre du rapport d'audit de la politique des pôles de compétitivité réalisé pour l'Etat en 2013. A ce jour, l'Hôtel de la compétitivité est un projet unique en France sur lequel le Technopôle a bâti son plan d'actions 2014 en matière d'animation et de prospection.

**
*

Par ailleurs, le Syndicat a continué cette année à **créer des manifestations et actions d'animation** contribuant au rayonnement du Technopôle et de ses partenaires : réalisation des 5èmes Tables rondes de l'Arbois (600 participants) ; réalisation de 10 « 12-14 de l'Arbois » (près de 500 participants sur

l'année) ; organisation du 5ème Forum Franco-allemand sur le thème « eau et déchets » (60 participants) ; lancement de l'organisation d'un start-up week-end, en partenariat avec le CEEI Provence, Provence Promotion, Pays d'Aix Développement, le CESI Méditerranée, l'IAE d'Aix-en-Provence, l'ENSAM et l'IEP d'Aix-en-Provence ; gestion du forum du technopôle avec 323 Manifestations et réunions ; organisation de la 5ème édition d'Envirorisk 2013 (600 visiteurs sur les 2 journées), et autres manifestations d'intérêt semblable.

**

*

Le Technopôle Arbois-Méditerranée travaille en partenariat avec de multiples acteurs au sein de réseaux thématiques ; sources d'échanges de bonnes pratiques, de lisibilité et de reconnaissance.

En termes d'aménagement, le Technopôle est principalement membre de 2 réseaux :

- OREE, association qui fédère les « aménageurs durables »
- PALME, association qui fédère les parcs d'activité certifiés ISO 14001. Le Technopôle en est Secrétaire

En termes de développement économique par l'innovation, le Technopôle est membre de :

- RETIS, association qui fédère en France les acteurs de l'innovation sur les territoires (incubateurs, pépinières, CEEI, Technopôles, pôles de compétitivité, accélérateurs...). C'est RETIS qui attribue le label Technopôle,
- Paca Innovation, réseau régional de l'innovation en région PACA qui fédère les acteurs de l'innovation en région PACA innovation est animé par l'association « Méditerranée Technologies » (agence régionale de l'innovation) pour laquelle, le Technopôle est Secrétaire Adjoint,
- Le Pôle de compétitivité « Risques » pour lequel le Technopôle est Secrétaire,
- Le CEEI Provence, pour lequel le Technopôle est Trésorier,
- Les agences de développement économique « Provence Promotion » et « Pays d'Aix Développement » pour lesquelles le Technopôle est membre du Conseil d'Administration.

**

*

Concernant la recherche scientifique, nous tenons à rappeler que le Technopôle est un regroupement de laboratoires unique en France :

- Le **CEREGE** : Centre Européen de Recherche et d'Enseignement des Geosciences de l'Environnement,
- L'**IMBE** : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine,
- L'**INRA** : Institut National de la Recherche Agronomique, Unité de Recherche de Géochimie des Sols et des Eaux,
- **ECCOREV** : fédération de recherche transdisciplinaire fédérant 40 laboratoires autour des problématiques environnementales,
- Le **Collège de France** : Géodynamique d'Echanges Recherche Industrie Enseignement, Évolution du climat et de l'océan,
- L'**TNERIS** : Délégation Méditerranéenne spécialisée sur la gestion et la valorisation des déchets,
- Le **LMPO** : Laboratoire des Micro polluants organiques LCAE, chimie de l'environnement,
- **LM2P2** : Laboratoire de Mécanique, Modélisation et Procédés Propres,
- L'**ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, unité d'Aix-en-Provence,
- **LN2C** : laboratoire national sur les nucléides cosmogoniques, datation, séismes, risques naturels,
- **ESPACE** : SHS risques inondations,
- La **FRB** : fondation pour la recherche sur la biodiversité, CESAB.

Nous sommes le seul site en France à accueillir une chaire délocalisée du Collège de France.

En 1995, lors de la création du CEREGE, le fondateur de ce laboratoire, Daniel Nahon, avait appelé autour de lui un ensemble de jeunes chercheurs de talent. L'enjeu était de fédérer ces scientifiques en devenir autour d'une thématique : les sciences de l'environnement terrestre. Parmi ces chercheurs figurait

Edouard Bard, rapidement promu Directeur Adjoint du CEREGE et travaillant dans le domaine du réchauffement climatique.

En 2001, Edouard Bard a été nommé Professeur au Collège de France en responsabilité de la chaire « Observation du climat et de l'océan ». Le Collège de France est l'établissement scientifique le plus illustre de notre pays. Créé en 1520, il dispense des cours ouverts à tous publics sur de très nombreux sujets, couvrant ainsi l'ensemble des champs des sciences et de la connaissance.

En parallèle, un Professeur au Collège de France bénéficie d'une équipe scientifique et technique qui l'assiste dans le développement de ses travaux et de sa recherche. Mais ayant développé toutes ses recherches dans le cadre du CEREGE, et ne pouvant se couper de l'équipe qu'il avait constituée et formée à Aix-en-Provence, Edouard Bard a demandé à l'Administrateur Général du Collège de France, ce qui n'avait jamais été demandé : délocaliser une chaire du Collège de France en Provence.

C'est ce qu'il réussit à faire en 2005, après d'importantes négociations et la réhabilitation d'un bâtiment dédié sur le Technopôle, le bâtiment Trocadéro. Depuis, cette chaire du Collège de France est devenue une tutelle secondaire du CEREGE, avec l'IRD, et Edouard Bard bénéficie sur le Technopôle d'équipes d'une part du CEREGE, et d'autre part du Collège de France.

**
*

C'est donc avec beaucoup de surprise et une certaine déception que notre établissement a constaté que la Chambre n'a pas pris acte de ce dynamisme dans le développement du Technopôle dont les entreprises et les laboratoires ont aujourd'hui une reconnaissance d'excellence dans le monde entier.

Notre syndicat reste un modeste outil contraint par les finances de ses collectivités de tutelles, ce qui l'oblige à s'appuyer sur ses partenaires aménageurs ou développeurs. C'est aussi notre défi, les actions de prospections ou d'aménagement sont confiées à nos partenaires sous notre feuille de route stratégique pour continuer à développer économiquement et scientifiquement le projet technopolitain qui nous a été confié.

Partant, la remise en question de l'utilité même de notre institution ne nous semble pas justifiée et reste une critique très mal ressentie qui dépasse largement l'examen de gestion de notre établissement. Cette observation est purement subjective s'oppose d'ailleurs à la volonté politique des collectivités membres qui renouvellent chaque année leur confiance à notre syndicat.

En définitive, la Chambre a passé sous silence notre plus grande richesse que représente la synergie dans l'innovation, préférant nous regarder comme une direction d'aménagement classique, ce que nous ne sommes pas. Notre plus-value réside dans la « fertilisation croisée », cette fertilisation doit se construire, s'animer, il ne suffit pas d'aménager et d'équiper une zone d'activité pour faire naître un Technopôle. Cette mission de fertilisation ne peut être accomplie que par une structure réduite, souple et autonome comme la nôtre.

Observations concernant les Recommandations de la Chambres Régionales des Comptes

La **Recommandation N°1** qui nous invite à déterminer les restes à réaliser et leur inscription dans les documents budgétaires conformément aux prescriptions de l'article R.2311-11 du code général des collectivités territoriales a été mise en œuvre en cours de contrôle.

La **Recommandation N°2** vise à régulariser, lors de la prochaine échéance contractuelle, la situation du poste de directeur général en mettant fin à la pratique du recrutement direct et en servant un niveau de rémunération conforme aux textes en vigueur.

Nous prenons bonne note de la recommandation de la Chambre mais sommes contraints de reprendre la réponse que nous avons formulée à la suite du pré-rapport et que nous maintenons totalement.

En effet, s'agissant du seuil démographique dont dépendrait la Direction du Syndicat, il apparaît clairement que la lecture retenue par la Chambre est critiquable.

Dans le cas des syndicats mixtes soumis au statut de la fonction publique territoriale, ce qui est le cas d'un syndicat mixte à caractère administratif limité aux collectivités ou leurs groupements, le classement démographique se fait par assimilation de l'établissement à une catégorie de communes.

L'article 1er d) du Décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007, ouvre la possibilité au Syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, de créer des emplois fonctionnels de directeur dès lors que cet établissement peut-être assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants : « d) (...) syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants pour l'emploi de directeur et 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint ».

Les règles régissant l'assimilation des établissements territoriaux aux communes pour créer certains emplois territoriaux sont également précisées par l'article 1^{er} du Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 : « Lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait, sous réserve des dispositions des articles 2 à 5, au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. »

S'agissant du SMA et dès son origine en 1993, il a pu satisfaire à ces critères puisque le **seuil démographique dont dépend le Technopôle a été fixé par le Préfet de Région compte tenu de sa composition, de l'ampleur de ses missions et de son envergure** et surtout de « **l'intérêt** » porté « **au nom de l'Etat à [technopôle] de l'Arbois** » (ANNEXE I).

En effet, la délibération du 3 mai 1993 portant création de l'emploi de Directeur général du syndicat précisait que le « **Syndicat Mixte peut être assimilé à un département de plus de 1 000 000 d'habitants grâce à la présence en son sein de plusieurs membres adhérents dotés d'importante population** ». **C'est dans le cadre du contrôle de légalité que le Préfet a demandé que le Technopôle soit considéré comme équivalent à une commune de 400 000 habitants (ANNEXE I, précité).**

Ainsi, le Préfet précisait « **si on admet que le Syndicat Mixte de l'Arbois peut être assimilé à une commune appartenant à la strate démographique supérieure visée par ce décret [n°87-1101], l'emploi de directeur général doit être assimilé à celui de secrétaire général d'une commune de plus de 400 000 habitants** ».

C'est sur cette base légale que sont intervenus les recrutements successifs des Directeurs généraux du syndicat depuis sa création.

A cet égard d'ailleurs et contrairement à ce qui est retenu, les recrutements directs de Directeurs généraux successifs ont toujours fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi au centre départemental de gestion (**ANNEXE II**, à titre d'exemple, la déclaration de vacance d'emploi du 4 juin 2010).

Nous considérons donc que le recrutement d'un Directeur général de ce niveau et avec cette rémunération est justifié et parfaitement légal au regard du seuil démographique dont dépend le Technopôle fixé par le Préfet de Région à 400 000 habitants.

Le recrutement direct des Directeurs généraux depuis la création de notre syndicat a été parfaitement autorisé par le contrôle de légalité des services préfectoraux. De même, que la critique qui vise des rémunérations excessives au regard de la taille de l'établissement, et qui repose sur la même logique de seuil démographique est erronée et pour les mêmes raisons.

Ce n'est pas le SMA qui a choisi son seuil démographique mais l'Etat, le recrutement direct des Directeurs généraux et leur rémunération repose sur ce seuil, il ne pourrait d'ailleurs légalement en être autrement.

C'est la raison pour laquelle, la Recommandation n°2 n'est pas juridiquement réalisable, le recrutement direct du Directeur Général est définitif et ne peut être retiré, de même que le niveau de rémunération repose sur un acte réglementaire définitif et légal.

Recommandation N°3 : mettre en conformité avec les textes les fonctions et la rémunération du collaborateur de cabinet.

La recommandation n°3 est en cours d'exécution sur la base des préconisations du Centre de gestion de la fonction publique qui a été sollicité dès le mois de septembre 2013 pour accompagner notre établissement sur les questions de ressources humaines.

Les fonctions occupées actuellement par la collaboratrice de cabinet correspondent, en effet, à un emploi permanent et seront dorénavant exercées dans le cadre d'un emploi permanent.

Il n'y aura donc plus de poste de collaborateur de cabinet.

En tout état de cause, d'une part le SMA constate que le contrôle de légalité n'a fait aucune observation lors du recrutement de l'intéressée et qu'au surplus, sur la question du « grade le plus élevé » choisi en référence pour calculer le plafonnement de 90% du traitement indiciaire, il a été retenu pour référence, le grade d'attaché principal qui figure au tableau des effectifs. En effet, ce grade d'attaché principal est celui de Mme fonctionnaire titulaire, en disponibilité de la Communauté d'Agglomération du Sud (département de la Réunion) pour rapprochement de conjoint, employée sous contrat de droit public par le Syndicat Mixte.

Recommandation N°4 : mettre fin à l'emploi de conseiller scientifique qui ne correspond pas à un statut de vacataire et ne respecte pas les critères de limite d'âge de la fonction publique.

Le SMA ne souhaite pas mettre fin à la collaboration de Monsieur Daniel Nahon comme conseiller scientifique **vacataire** au regard de l'importance scientifique qu'il revêt pour notre établissement.

Le professeur Daniel Nahon est une personnalité exceptionnelle avec un parcours unique. Il est Professeur émérite d'Aix-Marseille Université et de l'Institut Universitaire de France, il a été Directeur Général de la Recherche au Ministère de l'Éducation Nationale de la Recherche et de la Technologie ;

Conseiller Recherche au cabinet du Ministre chargé de la recherche ; Président du CIRAD (organisme public de recherche pour l'agronomie et le développement des pays chauds) ; Président du COFECUB (Coopération de recherche universitaire avec le Brésil) ; Président du Comité National des Universités.

Parmi ses distinctions, Monsieur Daniel Nahon a été Lauréat de plusieurs grands Prix scientifiques comme le Grand Prix scientifique du Brésil ; Grand Prix de l'Académie des Sciences ; Prix de la Fondation TerrÉthique... Il est, par ailleurs commandeur des Palmes académiques et Chevalier de la Légion d'Honneur.

Il a assuré la direction de plus de 80 thèses scientifiques et est l'auteur de plus de 200 publications scientifiques et 8 livres. Il a été invité comme « guest speaker » dans plus de 40 congrès internationaux.

C'est en raison de ce parcours exceptionnel que Monsieur Daniel Nahon a été choisi fin 2002 comme conseiller scientifique pour « faire connaître et aider au développement scientifique de l'Arbois ».

Monsieur Daniel Nahon a donc volontairement décidé de se consacrer au développement du Technopôle en fondant dès son arrivée le Conseil scientifique et Industriel (CSI) de l'Arbois. Parmi les membres du CSI, on y trouve plusieurs membres de l'Académie des sciences, de l'Académie des technologies, de l'Académie d'agriculture, du Collège de France, de l'Institut Universitaire de France, du Haut Comité à la Santé Publique ; un ancien Ambassadeur de France ; ainsi que des présidents ou anciens présidents ou directeurs des grands organismes publics de recherche (CNRS, INRA, CIRAD, IRD, CNES).

La reconnaissance scientifique de Monsieur Daniel Nahon a été, et reste, déterminante pour notre syndicat et pour les développements scientifiques de l'Arbois. Il a notamment été à l'origine de toutes les installations scientifiques (Laboratoires universitaires, INRA, IRD, CNRS, Collège de France) réalisées en 10 ans sur le site de l'Arbois, en maintenant un lien constant, direct et privilégié avec les différents Recteurs d'Académie d'Aix-Marseille, avec les différents et successifs présidents d'université jusqu'à œuvrer à la création de la réunion des 3 universités en une seule : Aix-Marseille Université dont il assume aujourd'hui (et bénévolement) la présidence du Directoire de la recherche qui est le « think tank » chargé de réfléchir à la stratégie à long terme de la recherche universitaire méditerranéenne.

En tout état de cause, et conformément à la jurisprudence du Tribunal administrative de Paris du 20 décembre 2006 (ANNEXE III), un agent vacataire d'un établissement public n'est pas touché par la limite d'âge de 65 ans quand il exerce dans le domaine de l'éducation car il doit être regardé « comme un agent vacataire qui n'entre pas dans les prévisions des dispositions précitées de la loi susvisées du 4 août 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier » (TA, Paris, 20 décembre 2006).

Enfin, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative à la limite d'âge fixée à soixante-cinq ans pour le recrutement des vacataires de l'enseignement supérieur. La haute autorité avait, par délibération n°2008-59 du 7 avril 2008, estimé que cette limite d'âge est discriminatoire au regard de la directive 2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000. La Haute Autorité vient de confirmer de nouveau que les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier qui fixe à 65 ans la limite d'âge des agents non titulaires sont discriminatoires.

Ainsi, au regard de l'importance scientifique que revêt pour notre établissement la présence de Monsieur Daniel Nahon, **nous ne pouvons répondre favorablement à la recommandation n° 4 de la Chambre et confirmons ne pas pouvoir mettre fin à la collaboration de conseiller scientifique de l'intéressé en qualité de vacataire.**

Concernant la Recommandation N°5 préconisant de mettre en place un dispositif automatisé pour le décompte des heures supplémentaires, nous confirmons notre engagement de procéder d'ici la fin de l'année 2014 à l'installation d'un dispositif automatisé qui facilitera la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies.

La **Recommandation N°6** au terme de laquelle la Chambre nous demande d'identifier précisément et spécifiquement pour chaque marché les attentes du syndicat en matière environnementale est déjà mise en pratique suite aux observations de la chambre lors de son pré-rapport.

Recommandation N°7 : mettre en place une procédure plus rigoureuse et transparente de sélection des offres.

7-1 : renseigner les rapports d'analyse des offres de manière précise afin que la justification des notes attribuées aux candidats repose sur une application claire, détaillée et objective des critères de sélection retenus.

7-2 : indiquer aux candidats non retenus les motifs précis du rejet de leur candidature conformément à l'article 80 du code des marchés publics.

Nous prenons acte de la recommandation détaillée de la Chambre et allons tout mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'attribution des marchés publics. C'est d'ailleurs l'une de nos principales préoccupations avec notamment l'adoption d'un guide de la commande publique en 2011.

Néanmoins, nous tenons à rappeler que si la Chambre, car c'est sa mission, soulève les dysfonctionnements des structures publiques qu'elle audite, il est de notre devoir de souligner que les actes administratifs que le SMA a engagé et notamment les contrats publics ne sont entachés d'aucune irrégularité.

D'une part, le contrôle de légalité exercé par le Préfet n'a jamais conduit à la moindre observation de légalité des actes et des contrats transmis en Préfecture.

D'autre part, le juge administratif n'a jamais caractérisé une irrégularité quelconque dans la passation des marchés publics du SMA.

Alors que durant son audit, la Chambre a étudié une dizaine de marchés, nous tenons à rappeler les éléments suivants qui constituent la réalité de notre action quotidienne en termes de marchés publics entre 2007 et 2012 :

- 166 consultations ont été passées (soit 27 consultations en moyenne par an). Les prestations attribuées par ces consultations ont été effectuées par 98 entreprises différentes.
- Dans plus de 50 % des cas c'est le candidat le moins disant, le moins cher, qui a été retenu.

En définitive, nous renseignons parfaitement les rapports d'analyse des offres de manière précise, mais avec les moyens qui sont les nôtres et notamment au regard du fait que notre service marché repose essentiellement sur une personne dédiée. La justification des notes attribuées aux candidats a toujours reposé sur une application claire, détaillée et objective des critères de sélection retenus. La motivation de nos actes administratifs peut naturellement être améliorée et c'est l'engagement pris en cours de contrôle.

Si nous indiquons aux candidats non retenus les motifs précis du rejet de leur offre conformément à l'article 80 du code des marchés publics, nous le faisons spontanément car ce n'est pas une exigence légale. En effet, les dispositions du II de l'article 80 du code des marchés publics sont limpides : « Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, il informe, dans les plus brefs délais, les candidats des motifs de sa décision. Sur demande écrite des candidats, la réponse est écrite. »

Par ailleurs, nous soulignons que la très grande majorité des dysfonctionnements qui ont été soulignés par la chambre ont eu lieu entre 2007 et 2010. Comme la Chambre le sait, à compter de 2010 un nouveau Directeur Général a été nommé.

Celui-ci, à la demande du Président du SMA et grâce à une équipe de direction renouvelée (direction administrative et financière, direction technique et de l'aménagement, direction du développement), a mis en place les moyens nécessaires afin de limiter le plus possibles les erreurs concernant la passation et l'exécution des marchés publics notamment grâce à la simplification des procédures et à l'élaboration d'un guide de la commande publique.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons que vous confirmer que notre procédure de commande publique est rigoureuse et transparente. Elle est naturellement perfectible, et notre engagement réside dans cette volonté de continuer à mieux faire.

Néanmoins, le SMA, à la demande de son Président, va porter plainte auprès du Procureur de la République afin que, si il y a eu des préjudices à son égard que la chambre aurait pu découvrir, tous les éclaircissements puissent être apportés.

Recommandation N°8 : mettre fin à la pratique récurrente de prolongation des marchés par avenant voir sans aucune formalité.

Nous contestons cette analyse. En effet, sur les 166 consultations lancées entre 2007 et 2012, seuls 6 marchés ont été prolongés par avenants.

Il n'y a donc aucune récurrence de prolongation de nos marchés publics par avenant.

En l'espèce, si les raisons qui ont conduit le SMA à recourir exceptionnellement par avenant à des prolongations de certains marchés, ne semblent pas à la Chambre totalement justifiées, la conclusion « d'atteinte gravement et de manière récurrente à la concurrence » est totalement disproportionnée, erroné et injuste.

Nous poursuivons l'exigence de continuité du service public, et c'est toujours dans ce but que notre syndicat a pu prolonger momentanément, par un acte administratif régulier, certains marchés.

C'est la raison pour laquelle, nous ne pouvons que réfuter les conclusions sévères retenues qui ne correspondent en aucun cas à la réalité.

Si le Syndicat Mixte de l'Arbois ne conteste pas la pertinence de certaines analyses et la pédagogie de certains griefs, il reste des observations que notre établissement ne peut accepter.

LISTE DES ANNEXES

Lettre du Préfet fixant le seuil démographique de référence du SMA

Formulaire de déclaration de vacance d'emploi

Jugement du Tribunal administratif de Paris

21.05.96

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DU CONTENTIEUX

Amable

REPUBLIQUE FRANCAISE

MARSEILLE, le 21 MAI 1996

006178

Monsieur le Président,

X
Vous avez appelé mon attention sur votre désir de voir nommer
M. en tant que Directeur Général du Syndicat mixte de l'Arbois et me
demandez d'examiner la demande de votre collaborateur avec la plus grande attention.

Je tiens tout d'abord à réaffirmer tout l'intérêt que je porte au nom de
l'Etat à l'Europôle de l'Arbois.

C'est pourquoi, au vu de la vocation du Syndicat Mixte de l'Arbois et
des potentialités économiques qu'il ne manquera pas de susciter, je ne m'oppose pas à la
nomination d'un directeur général de haut niveau.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]

Pierre SOUBELET

Monsieur le Président
du Syndicat Mixte d'Etude,
d'Aménagement, d'Equipement
et de Gestion de l'Europôle
Méditerranéen de l'Arbois
Domaine du Petit Arbois
B.P. 67

13762 LES MILLES CEDEX

SYNDICAT MIXTE DE L'ARBOIS REÇU LE 24 MAI 1996
Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 N° Date de réception préfecture : 18/07/2017

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

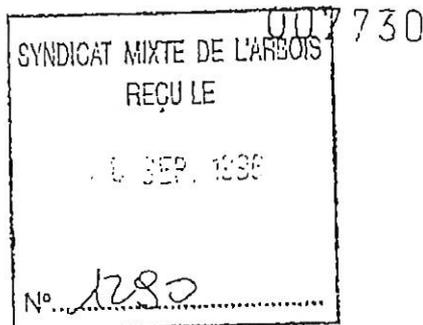
DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES ET
DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU
CONTENTIEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 18 SEP 1996

Dossier suivi par :
Mme LARREDE
☎ : 91.15.62.99.



Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Monsieur le Président du
Syndicat Mixte
d'études, d'aménagement,
d'équipement et de gestion de
l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois.

OBJET : Délibération du 24 juin 1996 relative aux dispositions statutaires concernant l'emploi de directeur général du Syndicat Mixte de l'Arbois.

Contrat du 8 juillet 1996 portant engagement de Monsieur **Sur**
l'emploi de directeur général du Syndicat Mixte de l'Arbois.

Par envoi parvenu en Préfecture le 11 juillet 1996, vous m'avez transmis les actes précités.

Ces documents appellent quelques observations au titre du contrôle de légalité.

Par la délibération du 24 juin 1996, vous entendez préciser les dispositions statutaires concernant l'emploi de directeur général du Syndicat Mixte de l'Arbois. Notamment, vous établissez un tableau relatif au déroulement de carrière du titulaire de cet emploi.

Comme vous le mentionnez dans vos visas, le Syndicat Mixte de l'Arbois est un établissement public local relevant des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont la liste est fixée par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 modifié.

Vous visez également les décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 31 décembre 1987 portant dispositions statutaires et échelonnements indiciaires relatifs à certains emplois de directions des communes et des établissements publics locaux assimilés.

En son article 1er, le décret n° 87-1101 précise que « les dispositions du présent décret sont applicables aux emplois de Secrétaire général des communes de 5 000 habitants et plus ou directeur des établissements publics dont la liste est mentionnée à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ».

Si l'on admet que le Syndicat Mixte de l'Arbois peut être assimilé à une commune appartenant à la strate démographique supérieure visée par ce décret, l'emploi de directeur général doit être assimilé à celui de secrétaire général d'une commune de plus de 400 000 habitants.

Aux termes des décrets susvisés, le déroulement de carrière des titulaires de tels emplois est le suivant :

ECHELON	1°	2°	3°	4°
Indice Brut	1 000	HEA	HEB	HEC
Durée dans l'échelon	Minimale: 1 an Maximale: 1 an 6 mois	3 ans	3 ans	

En conséquence, il ne vous est pas loisible de fixer une grille de carrière plus favorable que celle établie par le statut particulier.

La délibération que vous m'avez transmise est illégale.

Pris sur le fondement de cette délibération, le contrat d'engagement de Monsieur se trouve privé de base légale.

En conséquence, je vous demande de retirer la délibération et le contrat précités, car je ne voudrais pas être contraint de les déférer au Tribunal Administratif.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre SOUBELET

FORMULAIRE DE DECLARATION DE CREATION OU DE VACANCE D'EMPLOI

Catégorie : A B C *Année*

A ADRESSER AU

CDG 13
 BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE
 CS 10439
 13098 - AIX EN PROVENCE CEDEX 2
 TEL : 04 42 54 40 50 (STANDARD)
 TEL : 04 42 54 40 60 (CONCOURS)
 FAX : 04 42 54 40 51

SATIS
 Le 04 JUIN 2010

Loi du 26 Janvier 1984, modifiée,
 Articles 14, 23, 41
 Décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié
 Décret n° 87-811 du 05/10/1987 modifié

A peine de nullité des nominations, les créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiqués au Centre de Gestion compétent pour publicité. Celui-ci se charge de les transmettre au CNFPT pour les catégorie A+.

Cadre réservé à la collectivité ou à l'établissement

<p>I. A remplir obligatoirement</p> <p>Nom de la collectivité ou établissement : <u>SYNDICAT MIXTE DE L'ARBOIS</u></p> <p>Adresse : <u>BP 67 13545 AIX EN PROVENCE CEDEX 04</u></p> <p>Nature de l'emploi : Temps complet <input checked="" type="checkbox"/> Temps non complet <input type="checkbox"/> Nombre d'heures/semaine : _____</p> <p>Emplois ou services : <u>DIRECTEUR GENERAL</u></p> <p>Grade (s) : _____</p>	<p>VISA DE LA COLLECTIVITE</p> <p>Date <u>04 JUIN 2010</u></p> <p>Cochet et signature <u>LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARBOIS</u></p>
---	--

Alexandre MEDVEDOWSKY

Indiquez le nombre d'emplois concernés lorsque la nature des emplois et leur mode de recrutement sont identiques

II. A remplir si vous souhaitez bénéficier d'une large publicité par le CDG et/ou dans la bourse de l'emploi

Population légale ou nombre de logements : _____ S'agit-il d'un emploi fonctionnel ? Oui Non

Si recrutement de non titulaire : Niveau de rémunération : _____ Durée prévue du contrat : _____

Description sommaire des missions : _____

Profil souhaité (diplôme, formation, connaissances/expériences professionnelles) : _____

Emploi à pourvoir le : _____ Date limite de dépôt des candidatures : _____

Informations complémentaires : *Mobilité interne*

Personne à contacter / Nom : Madame Véronique MAILLOT Téléphone : 04 42 97 17 19

Cadre réservé au CDG Cadre réservé au CNFPT

Date de réception : 04 JUIN 2010

Date d'envoi au CNFPT : _____

Date de publicité : 24.6.10

N° d'enregistrement : 2010-06-0029



Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20170706-2017_CT2_309-DE
 Date de télétransmission : 18/07/2017
 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Annulé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

0415875

Mme Mébarka CHARIF

M. Autin
Rapporteur

M. Chazan
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 novembre 2006
Lecture du 20 décembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2004, présentée par Mme Mébarka CHARIF, demeurant 1 rue Jules Lepetit à Fontenay Sous Bois (94120) ; Mme Mébarka CHARIF demande au tribunal d'annuler la décision, en date du 2 avril 2004, par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé d'autoriser l'université Paris III à la recruter en qualité de vacataire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Vu la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2006 :

- le rapport de M. Autin,
- les observations de Mme CHARIF ;
- et les conclusions de M. Chazan, commissaire du gouvernement,

Considérant que par un courrier du 2 avril 2004, le ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche a confirmé le refus de l'université Paris III de recruter Mme Mébarka CHARIF au motif qu'elle avait atteint la limite d'âge de 65 ans que l'article 20 de la loi susvisée du 8 août 1947 impose à tous les agents contractuels ou employés auxiliaires de l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 8 août 1947 : « Tout employé auxiliaire ou agent contractuel de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics, peut, sur sa demande, être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante cinq ans, s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes » ;

Considérant qu'il est constant que Mme CHARIF, agent de la fonction publique de l'Etat a atteint la limite d'âge de soixante cinq ans le 22 avril 2001 ; que toutefois, recrutée pour effectuer la surveillance d'examens, Mme CHARIF doit être regardée comme un agent vacataire qui n'entre pas dans les prévisions des dispositions précitées de la loi susvisées du 4 août 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier ; que, par suite, Mme CHARIF est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la jeunesse, de l'éducation et la recherche a confirmé le refus de l'université Paris III de la recruter en qualité d'agent vacataire pour exercer les fonctions de surveillance d'examens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision, en date du 2 avril 2004, par laquelle le ministre de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche a confirmé le refus de l'université de Paris III de recruter Mme CHARIF est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Mébarka CHARIF et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2006, à laquelle siégeaient :

Mme Désiré-Fourré, président,
Mme Sanson, premier conseiller,
M. Autin, conseiller,

Lu en audience publique le 20 décembre 2006.

Le rapporteur,

Le président,

P. L. AUTIN

M. S. DESIRE-FOURRE



**RAPPORT
D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION
DU SYNDICAT MIXTE
EUROPOLE DE L'ARBOIS**

(Bouches-du-Rhône)

Exercices 2007 et suivants.

Rappel de la procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion du syndicat mixte Europôle de l'Arbois à partir de l'année 2007. Par courrier du 8 mars 2013, la présidente de la chambre régionale des comptes en a informé le président du syndicat, Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY. L'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 24 juin avec l'ordonnateur.

Lors de sa séance du 18 juillet 2013, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. MEDVEDOWSKY.

Par courriers du 4 décembre 2013, 24 extraits ont été adressés à des tiers mis en cause.

M. MEDVEDOWSKY a répondu par courrier enregistré au greffe le 17 janvier 2014.

La chambre, a arrêté, le 2 avril 2014, ses observations définitives et les recommandations auxquelles elles donnent lieu.

Ce rapport d'observations définitives a été communiqué par lettre du 23 mai 2014 à M. MEDVEDOWSKY, président en fonctions.

M. MEDVEDOWSKY a fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant sa seule responsabilité, est jointe à ce rapport.

Ce rapport, accompagné de la réponse jointe est consultable sur le site des juridictions financières (www.ccomptes.fr) après sa présentation à l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

SOMMAIRE

1.	Présentation du syndicat mixte de l'Arbois	6
2.	La fiabilité des comptes	9
2.1.	La prise en charge de dépenses du budget annexe par le budget syndical	9
2.2.	Les restes à réaliser	10
3.	La situation financière	11
3.1.	Le budget général	11
3.1.1.	Le fonctionnement	11
3.1.2.	L'investissement et son financement	12
3.2.	Le budget annexe	12
3.2.1.	Le fonctionnement	12
3.2.2.	La capacité d'autofinancement	12
3.2.3.	L'investissement et son financement	13
3.3.	La dette globale du syndicat (budget syndical et budget annexe)	13
4.	Les ressources humaines	14
4.1.	Le recrutement et la rémunération des directeurs généraux ne respectent pas les textes en vigueur	14
4.1.1.	Le recrutement direct des directeurs généraux par le SMA n'est pas légal	14
4.1.2.	Des rémunérations excessives au regard de la taille de l'établissement	15
4.2.	Un poste de directeur adjoint irrégulier	16
4.3.	Les conditions irrégulières de rémunération et d'emploi de la collaboratrice de cabinet	16
4.3.1.	Une rémunération excessive	16
4.3.2.	Les fonctions occupées correspondent à un emploi permanent	17
4.4.	Un conseiller vacataire qui ne respecte pas les conditions d'emploi	18
4.5.	Des paiements d'heures supplémentaires indues	18
5.	Les frais de missions	19
5.1.	Le consultant en architecture	19
5.2.	L'ancien directeur général	19
6.	Les marchés de fonctionnement courant	20
6.1.	Des critères flous et des méthodes de notation discutables	20
6.2.	Un recours récurrent aux mêmes entreprises	22
6.3.	Le marché de surveillance et gardiennage	22
6.3.1.	Le marché de 2009	22
6.3.2.	Le marché de 2012	25
6.3.3.	Une clause du règlement intérieur qui ne respecte pas les droits des locataires	26
6.4.	Le marché d'entretien des ascenseurs	26
6.5.	L'entretien du patrimoine du petit Arbois	27
6.6.	Le marché de nettoyage des bâtiments	28
7.	Les opérations d'équipement	30
7.1.	Le recours systématique au même programmeur, parfois pour des missions redondantes	30
7.1.1.	Le centre de bien-être et le restaurant	30
7.1.2.	Le bâtiment central d'activité	31
7.1.3.	La plate-forme technologique	31
7.2.	Des missions d'assistance redondantes	32

Accusé de réception en préfecture	31
013-200054807-20170706-2017_CT2309-DE	31
Date de télétransmission : 18/07/2017	31
Date de réception préfecture : 18/07/2017	32

7.3.	Le village relais	34
7.4.	Le bâtiment central d'activité	35
7.4.1.	Le marché de maîtrise d'œuvre	35
7.4.2.	Le marché de conduite d'opération	36
7.5.	La plate-forme technologique	37
7.5.1.	Le recours à un marché de définition	37
7.5.2.	Le marché de conduite d'opération	40
7.5.3.	Les marchés de travaux	42

SYNTHESE

*Le **syndicat mixte de l'Arbois** (SMA), créé en 1991, a pour objet l'aménagement d'une vaste zone aux portes d'Aix-en-Provence destinée à accueillir des entreprises et des organismes de recherche intervenant dans le domaine de l'environnement. Seule une petite partie des surfaces constructibles (40 000 m² sur 310 000 m²) a aujourd'hui donné lieu à des réalisations, notamment du fait des retards pris dans l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la gare TGV, opération lancée depuis près de quinze ans sans réelle avancée à ce jour.*

*La **situation financière** du syndicat présente peu de risques puisque la grande majorité des ressources proviennent des subventions des collectivités locales (département des Bouches-du-Rhône, communauté du Pays d'Aix, région PACA). Néanmoins sa faible surface financière le rend sensible aux aléas de la conjoncture et à la raréfaction du crédit. Une importante opération de construction immobilière a ainsi dû être abandonnée en 2011 générant une perte nette de 1 M€, faute d'un accès suffisant au crédit bancaire. Cette sensibilité met en cause le modèle sur la base duquel a fonctionné jusqu'ici le syndicat et qui consistait, sans que les statuts ne le prévoient clairement, à lui faire prendre en charge la construction des bâtiments des entreprises venant s'implanter sur l'euro-pôle de l'Arbois*

*Plusieurs irrégularités ont été soulevées dans le cadre de la **gestion des ressources humaines** du syndicat. Ainsi, le poste de directeur général fait l'objet d'un recrutement direct et sa rémunération se situe très au-delà de ce que permettent les textes pour un établissement de cette taille. Il en est de même de la rémunération de la collaboratrice de cabinet qui occupe des fonctions purement administratives. De plus, des irrégularités récurrentes ont pu être constatées concernant le paiement des heures supplémentaires et le remboursement des frais de mission.*

*L'application des règles de la **commande publique** souffre de nombreuses insuffisances, sources d'irrégularités.*

Plusieurs marchés ont ainsi été prolongés après être arrivés à expiration, parfois sans la moindre formalité (ainsi pour l'entretien des ascenseurs).

Le marché de gardiennage et de surveillance qui représente près de 400 000 € par an, soit près de 25 % des dépenses de fonctionnement courant, a été sans cesse accordé à la même entreprise. D'après un rapport d'audit réalisé à la demande du syndicat de l'Arbois en 2012, l'exécution de ce marché a révélé d'importantes lacunes, ce qui n'a pas empêché son renouvellement en 2012, dans des conditions tout aussi discutables que celles du marché conclu en 2009.

Dans de nombreux cas, les rapports d'attribution des marchés ne font pas apparaître clairement les modalités et les critères de leur attribution.

*L'étude des **opérations de construction** menées par le SMA révèle également de nombreuses insuffisances.*

Les missions d'études redondantes confiées à un prestataire unique, pour lesquels le syndicat n'a pu produire tous les rapports de sélection des offres, n'ont que rarement débouché sur des réalisations concrètes. Le SMA a recours à des intervenants multiples, pour des missions identiques ou dont l'articulation n'apparaît pas clairement.

Les marchés de conduite d'opérations de construction notifiés à des sociétés différentes mais appartenant en réalité au même groupe posent problème tant au niveau de l'attribution des marchés (déclaration sans suite inexplicquée, baisse de prix entre deux consultations, notations peu compréhensibles) que de leur exécution (avenants augmentant le marché de près de 30%, paiement de phases non réalisées).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Ces observations conduisent la chambre à formuler les recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS

1. Déterminer les restes à réaliser et leur inscription dans les documents budgétaires conformément aux prescriptions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales.
2. Régulariser, lors de la plus prochaine échéance contractuelle, la situation du poste de directeur général en mettant fin à la pratique du recrutement direct et en servant un niveau de rémunération conforme aux textes en vigueur.
3. Mettre en conformité avec les textes les fonctions et la rémunération du collaborateur de cabinet.
4. Mettre fin à l'emploi du conseiller scientifique qui ne correspond pas à un statut de vacataire et ne respecte pas les critères de limite d'âge de la fonction publique.
5. Mettre en place un dispositif automatisé pour le décompte des heures supplémentaires.
6. Identifier précisément et spécifiquement pour chaque marché les attentes du syndicat en matière environnementale, dès lors qu'il en fait un critère d'attribution, attentes qui devront avoir un lien direct avec l'objet du marché ; renoncer en conséquence aux annexes vertes.
7. Mettre en place une procédure plus rigoureuse et transparente de sélection des offres
7-1 : Renseigner les rapports d'analyse des offres de manière précise afin que la justification des notes attribuées aux candidats repose sur une application claire, détaillée et objective des critères de sélection retenus.
7-2 : Indiquer aux candidats non retenus les motifs précis du rejet de leur candidature conformément à l'article 80 du code des marchés publics.
8. Mettre fin à la pratique récurrente de prolongation des marchés par avenant voire sans aucune formalité.

1. Présentation du syndicat mixte de l'Arbois

Le « technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée » (SMA) est un syndicat mixte d'aménagement, d'équipement et de gestion créé en 1991, dont les activités sont liées à la thématique environnementale. Les membres constitutifs en sont le département des Bouches-du-Rhône, dont la part est de 57 %, la communauté d'agglomération du Pays d'Aix pour 38 % et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 5 %. La chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence l'accompagne en tant que membre associé, sans détenir de parts.

L'administration du SMA relève du comité syndical, composé de dix-sept membres, neuf désignés par le conseil général, sept par la communauté d'agglomération et un par la région. La chambre de commerce et d'industrie y désigne un 18^{ème} titulaire et un suppléant. Il convient de souligner la situation particulière de la chambre de commerce et d'industrie qui, même de manière minoritaire, participe à la gestion du syndicat sans apporter de contribution.

Alors que la région est compétente en matière de développement économique, c'est en réalité le département qui apporte la participation maximale après avoir mis à disposition foncier et locaux.

L'objet du SMA, fixé par l'article 2 des statuts, est « l'étude, l'aménagement, l'équipement et la gestion de l'euro-pôle ». Il devrait assurer « à ce titre la planification et la coordination générale de l'opération ». Il « est chargé de l'acquisition des terrains, de l'étude, de la création, de la réalisation, de la promotion et de la commercialisation des opérations d'aménagement, des ensembles immobiliers ou de services destinés à l'accueil d'entreprises, de laboratoires, de centres de formation et d'organismes divers, de tous équipements et services de nature à favoriser la réalisation de l'euro-pôle, des équipements universitaires et de recherche publique ».

Les statuts du SMA lui attribuent plus globalement deux grandes missions :

- une fonction technopolistique en prospectant et accueillant des organismes de recherche, centres de formation, entreprises et structures d'aide à l'innovation dans le domaine de l'environnement ;
- une fonction d'aménageur pour équiper un territoire de 205 hectares en vue d'accueillir ces entreprises innovantes, laboratoires de recherche et centres de formation.

Ces statuts sont donc flous car ils ne prévoient pas clairement que c'est le SMA qui réalise les bâtiments des entreprises qui s'implantent sur l'euro-pôle de l'Arbois alors que c'est pourtant ce mode de fonctionnement atypique qui a été retenu en pratique et qui pose désormais problème en raison des difficultés du SMA à obtenir les financements qu'il nécessite.

Les entreprises et les laboratoires implantés représentent environ 1 100 emplois (800 salariés, 300 chercheurs) et 300 étudiants. On dénombrait sur le site en 2012, 110 entreprises (AREVA renouvelables, HELION, NHÉOLIS, JUWI, SOLARQUEST, SP3H, etc.) dont 30 « jeunes pousses », 10 laboratoires de recherche ou organismes techniques (dont l'INRA, l'INERIS, le Collège de France, l'ONEMA) et l'Université d'Aix Marseille, cinq pôles de compétitivité, deux pôles régionaux d'innovation et de développement économique solidaire (PRIDES), une pépinière d'entreprise (CEEI) et trois plates-formes technologiques.

Le technopôle est constitué de trois domaines géographiquement distincts : au nord, les domaines du Petit Arbois et du Tourillon, au sud le domaine de la gare TGV.

Le domaine du petit Arbois

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du Petit Arbois, créée en 1994, est une zone d'aménagement concerté (ZAC) du technopôle situé au cœur d'un espace naturel sensible de 75 hectares. La surface constructible est fixée à 60 000 m² et inclut les bâtiments de l'ancien sanatorium.

Accusé de réception en préfecture du
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Le domaine appartient au département des Bouches-du-Rhône, qui en est propriétaire. Le SMA en est l'emphytéote, c'est-à-dire un locataire de longue durée avec un véritable droit réel sur le domaine qui lui est donné à bail. Les terrains d'assiette des constructions neuves demeurent propriété du département et en conséquence le SMA ne construit que des bâtiments destinés à la location publique ou privée.

Au 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des infrastructures extérieures était réalisé ainsi qu'une partie des infrastructures et équipements intérieurs pour une surface d'environ 40 000 m² de surface hors œuvre nette (SHON). La ZAC du Petit Arbois dispose donc d'une réserve d'environ 20 000 m² constructibles (soit l'équivalent de quatre à cinq bâtiments).

Jusqu'en 2013, le SMA assurait directement la construction et la gestion locative (avec le concours d'une agence) des nouveaux bâtiments. Ce mode d'action est en cours d'évolution puisque le SMA, pour faire face à la raréfaction du crédit bancaire, se tourne désormais vers l'attribution de baux à construction à des promoteurs-investisseurs en immobilier d'entreprise, chargés d'assurer la construction, la gestion locative et la maintenance des bâtiments.

Dans ce cadre nouveau, le SMA intervient pour l'élaboration du cahier des charges et le contrôle de son respect par le promoteur. Un appel à concurrence a ainsi été lancé en avril 2013 pour la construction d'un bâtiment de 3 000 m² de surface hors œuvre nette.

La majeure partie des locaux du domaine (près de 60 %) est gratuitement mise à disposition de structures publiques d'enseignement et de recherche (université, collège de France) ou de structures privées (association CEEI, société de sécurité, restaurant d'entreprise). Il s'agit de fait d'une forme de financement indirecte de la part du département, dans un domaine (enseignement, recherche, création d'entreprises) qui ne relève pas a priori de sa compétence. La valorisation de ces concours en nature ne fait pas l'objet d'une annexe au compte administratif du syndicat.

Le domaine du Tourillon

Le domaine du Tourillon est une zone de 90 hectares dont 150 000 m² de surface hors œuvre nette constructibles à l'horizon 2018.

La création de la ZAC devrait être effective en 2014. TERRA 13, la société publique locale du département des Bouches du Rhône est en charge de l'aménagement du site. Le 15 octobre 2012, TERRA 13 a retenu trois équipes d'urbanistes pour préparer le schéma d'aménagement de la future ZAC.

Le domaine de la gare TGV

La ZAC de la gare est un chantier lancé depuis près de 15 ans. Cette zone représente 40 hectares et doit accueillir 100 000 m² de surface hors œuvre nette constructibles, dont 20 000 m² devraient être réservés aux activités liées à la présence de la gare et 80 000 m² axés sur le thème de l'environnement.

Le SMA a décidé, par l'adoption de son schéma d'aménagement en date du 22 décembre 1999, de développer le domaine de la gare, partie sud de l'Europôle, par voie de ZAC.

Le SMA a concédé l'opération d'aménagement le 6 août 2003 à la société d'aménagement du conseil général Treize Développement (13D). 13D devait réaliser à l'intérieur de l'opération l'ensemble des travaux de voirie, réseaux divers, espaces libres et équipements divers pour répondre aux besoins des futurs usagers et constructions à édifier. L'aménageur devait aussi réaliser une station d'épuration, une voie pour desservir le centre d'enfouissement technique d'Aix, des liaisons routières, ainsi que les files d'insertion sur l'anneau de la gare.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

13D devait également assurer les missions foncières, de commercialisation ainsi que le suivi administratif (dossier de réalisation, obtention des autorisations de défrichement, etc.) nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le dossier de réalisation a été adopté par le SMA le 28 février 2005, approuvé par la ville d'Aix-en-Provence le 15 décembre 2005 et par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 31 mars 2006 pour ce qui concerne le programme des équipements publics.

Le foncier de cette zone était détenu principalement par Réseau ferré de France (RFF) qui avait acheté les terrains avant la construction de la gare. A la fin du premier semestre 2013 seule une très faible partie de ces terrains avait été acquise par l'aménageur auprès de RFF alors qu'il s'agit pourtant d'une étape primordiale pour le lancement effectif de cette opération.

La convention prévoyait une participation du syndicat de 5 M€ HT, dont 1,9 M€ ont été finalement versés, et des avances de trésorerie remboursables. Par avenant du 10 octobre 2011, un nouvel échéancier de ces avances remboursables de trésorerie a été établi pour un montant total de 8,48 M€¹ prévoyant notamment 3,7 M€ de versement d'avances au titre de l'exercice 2011 et 2,44 M€ en 2012. La totalité des avances devaient être remboursées au cours de l'exercice 2013.

Sur l'exercice 2011, le SMA a versé 2,04 M€ sur ses fonds propres. Les 1,65 M€ restants, qui devaient faire l'objet d'un prêt, n'ont finalement pas pu être versés après que la banque pressentie s'est rétractée. Le versement 2012 n'a pas eu lieu non plus. Le remboursement des avances (4,4 M€ versés depuis 2003) prévu sur l'exercice 2013 n'avait pas encore eu lieu à la clôture de l'instruction.

Les réalisations effectives sont très éloignées du bilan prévisionnel de l'opération et ont été financées *in fine* par la participation du syndicat. La majorité des dépenses de l'opération ont consisté dans la rémunération forfaitaire de 13 D et les missions de maîtrise d'œuvre.

	bilan approuvé	Réalisé 2003 à fin septembre 2013 (prévisionnel pour l'année 2013)	écart en M€	réalisation en %
Dépenses	26 868 125	3 116 211	- 23 751 914	12%
<i>dont achats terrains</i>	2 111 443	257 335	- 1 854 108	12%
<i>dont travaux</i>	19 439 019	17 993	- 19 421 026	0%
<i>dont concession commercialisation</i>	1 464 086	1 055 032	- 409 054	72%
<i>dont concession aménagement</i>	902 524	896 410	- 6 114	99%
<i>dont maîtrise d'œuvre</i>	982 912	508 069	- 474 843	52%
<i>dont bureau d'étude technique</i>	367 444	98 565	- 268 879	27%
Recettes	26 868 125	3 116 211	- 23 751 914	12%
<i>cessions</i>	21 820 000	-	- 21 820 000	0%
<i>participations</i>	5 006 067	1 926 995	- 3 079 072	38%
<i>vente stock futur aménageur</i>		1 164 769	1 164 769	-
<i>produits financiers</i>	42 058	24 447	- 17 611	58%

Source : compte rendu annuel (CRA) de Treize développement : Exercices 2010-2011 et perspectives 2012-2013 (annexe 3) (CRA réalisé en septembre 2012)

En juin 2013, le comité syndical devait délibérer pour résilier la convention publique d'aménagement signée avec 13 D qui s'achevait le 8 septembre 2013.

Dans sa réponse, le syndicat, qui n'a pas contesté les chiffres de la chambre, a indiqué qu'une nouvelle concession avait été signée avec la société publique locale d'aménagement du conseil général, TERRA 13, en juillet 2013 pour une durée de 5 ans. Il précise que les acquisitions devaient avoir lieu en février 2014, le démarrage des travaux en décembre 2014 et la commercialisation

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

¹ Le précédent échéancier prévoyait le versement de 8,7 M€ d'avances entre 2003 et 2006, qui devaient être remboursées de 2007 à 2013.

Plus de 20 ans après sa création, la zone de l'Arbois, dont l'aménagement était la raison d'être principale du syndicat, reste donc faiblement valorisée, notamment en raison des retards pris dans la réalisation de la ZAC de la gare.

La modestie de ces réalisations et le fait que les principales opérations soient confiées à un aménageur extérieur (TERRA 13 pour les ZAC) ou à des promoteurs (nouveau bâtiment du petit Arbois), sur des terrains appartenant au conseil général, pose la question de la plus-value apportée par un syndicat dédié pour la gestion d'un technopôle dont la chambre ne conteste pas, par ailleurs, l'opportunité.

2. La fiabilité des comptes

Le syndicat mixte de l'Arbois dispose d'un budget principal et d'un budget annexe. La création de ce dernier résulte d'une délibération du 13 mai 2005 par laquelle le syndicat a décidé de l'assujettissement à la TVA pour toute nouvelle construction d'immeubles de rapport destinés à la location et leur gestion dans le cadre d'un budget annexe. Les immeubles construits depuis cette date et l'encaissement des loyers correspondants sont gérés sous forme d'un service public industriel et commercial (SPIC) dans le cadre de ce budget annexe. Les loyers perçus par le syndicat pour la location des locaux sont donc affectés au budget annexe ou au budget syndical, selon la date de construction des bâtiments. Cette situation est atypique s'agissant de loyers commerciaux de même nature.

2.1. La prise en charge de dépenses du budget annexe par le budget syndical

Par une délibération de 2008 mise en œuvre en 2011, le comité syndical a décidé la prise en charge, par le budget principal du syndicat, de 5 % du coût de construction de la plateforme technologique² (soit 650 000 € HT) « compte tenu de la part de travaux à caractère exemplaire et novateur », le solde étant pris en charge par le budget annexe.

L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel la délibération fait référence, dispose qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC, en dehors d'exceptions limitativement énumérées.

Or, cet article et donc les exceptions qu'il prévoit, n'est pas applicable aux syndicats mixtes mais uniquement aux communes. La prise en charge de dépenses correspondant aux exceptions énumérées par l'article L. 2224-2 du CGCT ne peut donc se faire que directement *via* le budget des collectivités de rattachement et non par le syndicat lui-même³.

Au demeurant, même si cet article avait été applicable au SMA, les motifs de ces prises en charge, que le syndicat justifie par le caractère novateur des travaux (fabrication et pose de panneaux solaires, éclairage de parties communes par la lumière naturelle, focalisée et distribuée par un système de capteurs et de fibre optique, mise en place d'un système photovoltaïque, gestion spécifique de l'eau), ne correspondaient pas aux cas prévus par la législation.

Une répercussion du coût de ces travaux (5 % des coûts de construction) sur les locataires pouvait par ailleurs être envisagée, d'autant qu'ils génèrent en principe des économies de charges (chauffage, lumière).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

² La plateforme technologique est un bâtiment de 5 000 m² destiné à accueillir des entreprises et organismes de haute technologie.

³ Conseil d'Etat, 29 octobre 1997, Société sucrerie agricole de Colleville.

Enfin, la délibération du 12 décembre 2011 motivée par le fait que « l'activité de location du bâtiment d'activités relève du secteur concurrentiel et les prix sont soumis au marché » et qu' « il n'est pas possible d'augmenter les tarifs de location sous peine de ne pouvoir remplir les objectifs de commercialisation » n'est pas davantage fondée. Un subventionnement ne saurait conduire à une distorsion des prix au détriment du secteur privé, dans un secteur fortement concurrentiel (parc de la Duranne, zone industrielle des Milles, ZAC Pichaury, ZAC la Robole). Il convient d'ailleurs de noter que le syndicat, dont le foncier est mis à disposition gratuitement par le conseil général, dispose déjà, de ce fait, d'un avantage de coût par rapport à un promoteur privé, qui doit acquérir des terrains avant de procéder à des constructions.

De même, par une délibération de 2011 mise en œuvre en 2012, le syndicat a décidé d'affecter 994 348 € HT de dépenses du budget annexe au budget syndical après l'arrêt de la construction du bâtiment central d'activité. Le syndicat estimait en effet qu'il n'était pas possible de faire financer cette charge par le budget annexe sans une hausse excessive des tarifs. Là encore les conditions de financement exceptionnel d'un SPIC n'étaient pas remplies.

Le SMA doit en conséquence cesser de subventionner le budget annexe par des subventions du budget syndical. La chambre a pris note de l'engagement du syndicat de ne plus recourir à ce type de subventionnement.

2.2. Les restes à réaliser

Alors que les restes à réaliser sont définis par l'article R. 2311-11 du CGCT comme des dépenses engagées en cours d'exercice budgétaire mais non mandatées au 31 décembre ou des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, le SMA considère comme des restes à réaliser des opérations décidées par délibération mais n'ayant pas donné lieu à des engagements juridiques certains au cours de l'année et notamment :

- les crédits de paiements inscrits en autorisation de programme ;
- les crédits afférents à la convention d'aménagement de la ZAC de la gare ;
- les crédits afférents au contrat de mandat pour les études préalables à la ZAC du Tourillon ;
- les crédits prévus pour réaliser les équipements publics de la ZAC du Petit Arbois ;
- les emprunts à mobiliser.

Le SMA procède ainsi à une mauvaise évaluation des restes à réaliser en investissement. Leurs montants sont particulièrement élevés et ceux figurant dans les comptes administratifs sont très différents des montants inscrits dans les états des dépenses engagées non mandatées et des recettes certaines établis par l'ordonnateur.

La préfecture a ainsi écrit au syndicat le 8 février 2013 pour lui demander de respecter les prescriptions réglementaires en matière de restes à réaliser. La chambre prend note de l'engagement du syndicat de mettre en œuvre la recommandation ci-après.

Recommandation n° 1 : Déterminer les restes à réaliser et leur inscription dans les documents budgétaires conformément aux prescriptions de l'article R. 2311-11 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

3. La situation financière

3.1. Le budget général

3.1.1. Le fonctionnement

Les recettes de fonctionnement représentaient 5,4 M€ en 2012 (cf. annexe 1 pour le budget détaillé) et sont majoritairement constituées des participations statutaires annuelles en provenance des collectivités (4,3 M€) et du revenu de location d'une petite partie des immeubles construits avant 2005 (0,9 M€), les trois quarts des surfaces étant mises à disposition gratuite des occupants (universités, collège de France, etc.).

Bâtiments	Surface totale	Mise à disposition gratuite	en %	Loué	%	Vide	%
Anciens (budget syndical)	23 316	17 694	76%	4 918	21%	705	3%
BELTRAM	995	184	18%	195	20%	617	62%
MARCONI	669	-	0%	581	87%	88	13%
MARTEL	1 403	-	0%	1 403	100%	-	0%
VILLEMIN	4 300	4 200	98%	100	2%	-	0%
LAENNEC	3 900	1 667	43%	2 233	57%	-	0%
PASTEUR	7 200	7 200	100%	-	0%	-	0%
PEPINIERE	1 350	1 350	100%	-	0%	-	0%
CHALET CEREGE	100	100	100%	-	0%	-	0%
TROCADERO	630	630	100%	-	0%	-	0%
RESTAURANT	869	869	100%	-	0%	-	0%
CONSEIL GENERAL	487	487	100%	-	0%	-	0%
LA VILLA	406	-	0%	406	100%	-	0%
ASTER	877	877	100%	-	0%	-	0%
POSTE DE GARDE	130	130	100%	-	0%	-	0%

Source : SMA au 31 décembre 2012.

Le syndicat n'a donc pas d'autonomie pour la fixation de ses recettes et dépend pleinement des négociations budgétaires avec les collectivités membres.

Les dépenses de fonctionnement représentent environ 3,5 M€ et se composent à 55 % de charges à caractère général et à 39 % de charges de personnel. Ces dernières ont toutefois augmenté de 42 % entre 2007 et 2012 principalement en raison de recrutements supplémentaires (14 emplois pourvus au 31 décembre 2006 selon le compte administratif et 24 emplois pourvus au 31 décembre 2012).

Le ratio de rigidité des charges (charges de personnel et charges d'intérêts rapportés aux recettes réelles de fonctionnement) est relativement faible (27 %) compte tenu de l'importance des recettes et notamment des dotations.

Ces dernières permettent au syndicat de générer une capacité d'autofinancement brute⁴ importante (1,9 M€ en 2011 et 2012), qui est toutefois en diminution sensible depuis 2008 (3,3 M€). La baisse de l'annuité de la dette permet cependant de maintenir une capacité d'autofinancement nette relativement stable (1,3 M€ entre 2010 et 2012 hors opérations d'ordre entre budgets).

⁴ La capacité d'autofinancement (CAF) brute est l'excédent des produits de fonctionnement sur le montant permet de couvrir tout ou partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement du capital des emprunts et les dépenses d'équipement). La CAF nette correspond à la CAF brute diminuée des remboursements de la collectivité ou de l'organisme à financer ses dépenses d'investissement grâce à ses charge obligatoire de la dette.

Accusé de réception en préfecture
013-200654807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de transmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

La dette est jeune et la durée résiduelle des emprunts est supérieure à 25 ans. La capacité d'autofinancement brute permettra donc au mieux de couvrir les annuités de la dette (0,5 M€ en 2012), mais pas de dégager une capacité d'autofinancement nette substantielle dans les années à venir.

3.2.3. L'investissement et son financement

La section d'investissement est montée en puissance depuis 2010 (6,5 M€ de dépenses d'équipement en 2010, 8 M€ en 2011) notamment du fait des investissements matériels directs: plateforme technologique, village relais, bâtiment central d'activité.

Le financement des investissements a principalement été réalisé par l'emprunt et marginalement par mobilisation du fonds de roulement.

Le syndicat n'a pas la surface financière suffisante pour bâtir et exploiter directement des bâtiments, et se trouve en situation de risque dès qu'une des hypothèses de financement est remise en cause (volume de locations, recours à l'emprunt).

Or, la crise économique a rendu plus difficile l'obtention de prêts immobiliers dans les conditions souhaitées par le syndicat. Ainsi, s'agissant du bâtiment central d'activité, le SMA avait élaboré son plan de financement avec l'obtention d'emprunts à 30 ans pour plus de 5,5 M€. Finalement seuls 3,7 M€ auraient pu être levés à des conditions dégradées (25 ans à 5 % l'an), ce qui a conduit le syndicat à abandonner le projet en 2011.

Le projet ainsi abandonné aura globalement coûté 1 M€ au SMA en pure perte (maître d'œuvre, conducteur d'opération, indemnités aux entreprises...), soit l'équivalent de 25 % d'une année de contributions des collectivités membres du syndicat.

Cette fragilité importante pose la question de la pertinence du modèle de développement du syndicat en tant que bâtisseur et exploitant direct de surfaces immobilières.

3.3. La dette globale du syndicat (budget syndical et budget annexe)

Compte de gestion	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Budget syndical	9 109 919	8 071 638	7 148 864	6 388 621	3 031 791	3 455 295
Budget annexe	3 030 000	2 970 000	2 890 000	9 650 000	15 981 645	15 475 113
Total	12 139 919	11 041 638	10 038 864	16 038 621	19 013 437	18 930 408

La capacité de désendettement du syndicat mesurée en années, au regard de sa capacité d'autofinancement brute, a tendance à se détériorer à la fois en raison des emprunts souscrits pour les nouvelles constructions et d'une capacité d'autofinancement peu dynamique.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Dette (en M€)	12,14	11,04	10,04	16,04	19,01	18,93
CAF brute (BS) (en M€)	2,18	3,31	2,51	2,10	1,86	1,84
CAF brute (BA) (en M€)	0,18	0,19	0,22	0,14	0,89	0,24
CAF brute totale	2,36	3,50	2,73	2,24	2,75	2,08
Capacité de désendettement	5,1	3,2	3,7	7,2	6,9	9,1

Cet encours inclut un emprunt structuré peu risqué, courant jusqu'en 2026 et dont le capital restant dû se montait à 2,59 M€ au 31 décembre 2013.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

4. Les ressources humaines

Le syndicat mixte de l'Arbois comptait 24 salariés au 31 décembre 2012. Deux directeurs généraux se sont succédé au cours de la période contrôlée par la chambre.

4.1. Le recrutement et la rémunération des directeurs généraux ne respectent pas les textes en vigueur

4.1.1. Le recrutement direct des directeurs généraux par le SMA n'est pas légal

Jusqu'en 2006, l'emploi de directeur général⁵ du syndicat était régi par une délibération du 31 mars 1997 et était accessible aux seuls hauts fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux de la filière administrative ou technique ayant atteint un échelon doté au minimum de l'indice brut 1 000 (soit un indice majoré de 809 au 1^{er} janvier 2013), et titulaires d'un diplôme de doctorat, de maîtrise ou nécessaire pour participer au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Ces dispositions ont été modifiées par une délibération du comité syndical du 19 mai 2006 afin de permettre le recrutement à compter du 1^{er} septembre 2006, de M. Jean-Louis JAUBERT qui n'était pas fonctionnaire. Elles ont permis également le recrutement à compter du 1^{er} septembre 2010 de M. Olivier SANA, jusqu'alors collaborateur de cabinet du président, n'ayant pas non plus la qualité de fonctionnaire.

Le comité syndical avait estimé que « compte tenu de sa composition, de l'ampleur de ses missions et de son envergure », l'article 47 de la loi du 26 juillet 1984 pouvait s'appliquer concernant cet emploi. Cet article prévoit que « [...] peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants : [...] directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Le décret d'application n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, prévoit que « la liste des établissements publics mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est fixée comme suit : [...] syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 80 000 habitants ».

⁵ La création d'emplois fonctionnels par les établissements publics locaux est liée au respect des conditions de seuils démographiques posées par les textes réglementaires. Ces conditions de seuil s'appliquent directement aux communes et par assimilation, aux établissements publics. L'assimilation s'effectue par le renvoi soit à une strate démographique, soit à des critères liés à l'importance du budget et au nombre d'agents encadrés.

Ces emplois fonctionnels, créés en application ou par référence à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, sont recrutés par la voie du détachement, par des fonctionnaires.

L'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 déroge à la règle du recrutement de fonctionnaires, fonctionnels d'une certaine importance par le recrutement de personnes non titulaires.

Au regard de son budget et de ses effectifs, le SMA ne répond cependant pas aux critères fixés par ce texte pour pouvoir procéder au recrutement direct de son directeur général⁶. La cour administrative d'appel de Bordeaux⁷, a ainsi pu considérer qu'un établissement public qui ne comptait que 31 employés (don

t deux de catégorie A, un de catégorie B et 28 de catégorie C), ne saurait être assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, eu égard en particulier à la disproportion existant entre le nombre et le niveau des effectifs qu'il emploie et ceux caractérisant habituellement une telle collectivité.

4.1.2. Des rémunérations excessives au regard de la taille de l'établissement

La rémunération des deux directeurs généraux successifs au cours de la période sous contrôle a été fixée à l'indice brut HB3 (indice majoré 1 058), à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrateurs civils hors classe, une prime de rendement, une prime de responsabilité et un véhicule de fonction.

Ce niveau de rémunération est manifestement irrégulier au regard des textes en vigueur. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 dispose en effet que « les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes [...] dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent, sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ». Il prévoit également que pour le directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants, le traitement perçu ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut 985 ce qui correspond à l'indice majoré 798.

En l'espèce, les critères de budget et de personnel des communes de 10 000 habitants sont loin d'être satisfaits par le syndicat mixte de l'Arbois⁸, qui emploie seulement 24 agents.

De plus, le traitement indiciaire de niveau HB3 constitue celui du 7^{ème} et avant-dernier échelon de l'emploi de directeur général des services dans une commune de 150 000 à 400 000 habitants, soit la taille de Toulon ou de Nice ou encore le 3^{ème} échelon (sur 5) pour une commune de plus de 400 000 habitants (décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987). L'indice brut HB3 est également le dernier échelon du grade d'administrateur territorial hors classe qui ne peut exercer que dans les conseils régionaux et généraux ou dans les communes de plus de 40 000 habitants ou les établissements publics assimilables.

Pour contester cette observation de la chambre, le syndicat a produit dans sa réponse, un courrier du préfet de région du 6 septembre 1996 qui estimait que l'emploi de directeur général du SMA pouvait être assimilé à celui de secrétaire général d'une commune de plus de 400 000 habitants. La chambre maintient cependant son analyse. En effet ce courrier ne cite pas les textes sur lesquels il se fonde pour accepter une telle assimilation et ne pouvait en tout état de cause constituer, comme le soutient à tort le SMA, une « base légale » pour continuer à recruter directement des directeurs généraux contractuels et leur octroyer des rémunérations très supérieures à celles prévues par les textes en vigueur.

Partant de ce constat, l'indemnité forfaitaire des administrateurs civils hors classe attribuée aux directeurs généraux successifs est également non conforme aux textes en vigueur.

Enfin, la prime de responsabilité, instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, ne peut être servie qu'aux directeurs d'établissements figurant au décret n° 88-546 du 6 mai 1988, dont les « directeurs de syndicat mixte [...] assimilable à des communes de plus de 10 000 habitants pour l'emploi de directeur et 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint ». Elle n'est donc pas, elle non plus, régulière dans le cas des directeurs généraux du SMA.

⁶ D'après les statistiques de la direction générale des collectivités locales, les effectifs des communes de la moyenne de 1 480 agents et le volume budgétaire total des dépenses réelles par habitant s'élève à 2 069 € en moyenne par habitant pour 2010. Le montant moyen de 165,52 M€.

⁷ CAA de Bordeaux, 22 mai 2007, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères et assimilés de l'Arbois.

⁸ L'effectif moyen d'une commune de la strate de 10 000 à 19 999 habitants est de 274 agents (source : DGCL « les collectivités locales en 2012 »).

Recommandation n° 2 : Régulariser, lors de la plus prochaine échéance contractuelle, la situation du poste de directeur général en mettant fin à la pratique du recrutement direct et en servant un niveau de rémunération conforme aux textes en vigueur.

4.2. Un poste de directeur adjoint irrégulier

Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 dispose que « dans les établissements publics qui sont assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur adjoint ».

Le SMA ne pouvant être assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, le poste de directeur général adjoint, chargé de l'aménagement et du développement n'était donc pas conforme aux textes. Le niveau de rémunération indiciaire qui lui était attaché (indice brut 1 015, indice majoré 821), auquel se sont ajoutées une prime de service et de rendement et une indemnité spécifique de service est lui aussi en inadéquation avec les textes.

La chambre prend note du fait que cette situation a désormais disparu avec le départ de l'intéressée dans le cadre d'une réorganisation du syndicat.

4.3. Les conditions irrégulières de rémunération et d'emploi de la collaboratrice de cabinet

4.3.1. Une rémunération excessive

Les établissements publics locaux peuvent, quelle que soit leur taille, créer un emploi de collaborateur de cabinet, comme c'est le cas au SMA. La rémunération d'un collaborateur de cabinet doit respecter deux plafonds distincts :

- le traitement indiciaire ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction occupé par un fonctionnaire dans la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
- Le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90 % du montant maximum de régime indemnitaire institué par les délibérations et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Le contrat d'engagement de décembre 2010 de la collaboratrice de cabinet prévoit une rémunération mensuelle comprenant le traitement brut afférent à l'indice brut 863 (indice majoré 705). Cette rémunération était cependant irrégulière dès lors que le grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité était en l'espèce celui d'attaché, dont le 12^{ème} échelon correspond à l'indice brut 801, indice majoré 658.

C'est en effet à tort que le syndicat s'est fondé sur le grade d'attachée principale détenu par un de ses agents, qui avait été recrutée sur un emploi de contractuelle et n'était donc pas le « fonctionnaire en activité » détenant le grade le plus élevé.

Le traitement indiciaire de la collaboratrice de cabinet n'aurait ainsi pas dû dépasser 90 % de l'indice majoré 592 alors que c'est l'indice majoré 705 (sommet du grade d'attaché principal) qui a servi à tort de base au calcul de la rémunération de l'intéressée. L'avantage qui en résulte est évalué à environ 500 € par mois.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE principal) qui a servi à tort
Date de rétrotransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrateurs civils hors classe était également irrégulière puisqu'un fonctionnaire de ce grade ne peut être recruté dans un syndicat de la taille du SMA, de même que la perception d'une prime de responsabilité fixée à 9 % du traitement brut. Cette prime, dont le versement au directeur général ne se justifie pas compte tenu de la taille du SMA (cf. supra), se justifie encore moins s'agissant d'un collaborateur de cabinet, n'ayant par définition pas rang de directeur ou de directeur adjoint.

4.3.2. Les fonctions occupées correspondent à un emploi permanent

Les emplois de collaborateurs de cabinet renvoient aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit. Les fonctions d'exécution administratives ou de services à caractère permanent, et dont l'exercice ne requiert pas nécessairement d'engagement personnel ne peuvent donc constituer des emplois de cabinet⁹.

Le contrat de travail de la collaboratrice de cabinet précise qu'elle a été engagée pour assurer les missions de :

- représentation du président à diverses manifestations, remplacement du président, préparation des discours, co-organisation des manifestations, agenda du président ;
- protocole : relations avec les homologues des différentes collectivités, suivi des invitations reçues, gestion du fichier protocolaire ;
- communication externe : montage d'opérations de communication, relations avec la presse, liens avec les homologues des différentes collectivités et grands organismes, logistique des manifestations.

Or, l'intéressée est présentée dans les organigrammes du SMA comme étant à la tête de la « direction communication » ou du « pôle communication ». Elle est également directrice de la communication dans le logiciel de paie¹⁰.

Les collaborateurs de cabinet ne sont pas intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité et ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés (article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Or, la collaboratrice de cabinet relève de l'autorité du directeur général du SMA comme en attestent les organigrammes à disposition de la chambre.

Les fonctions exercées par cette collaboratrice de cabinet relèvent donc d'un emploi permanent, ce qui aurait dû donner lieu à la publication d'une fiche de poste et au recrutement prioritaire d'un fonctionnaire territorial.

La chambre prend note de l'intention du syndicat de supprimer le poste de collaborateur de cabinet et de créer un emploi permanent de directeur de la communication, mais elle rappelle qu'un tel emploi doit être occupé par un fonctionnaire, sauf exception dûment justifiée au regard de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Recommandation n° 3 : Mettre en conformité avec les textes les fonctions et la rémunération du collaborateur de cabinet.

⁹ Conseil d'Etat, 26 janvier 2011, Assemblée de la Polynésie française, n° 329237.

¹⁰ La cour administrative d'appel de Lyon a jugé qu'un agent recruté pour exercer les fonctions de la direction de la communication ne peut être regardé comme un collaborateur de cabinet, (C.A. Lyon, 18/07/2017, n° 160172017, l'Isère, n°98LY01726).

4.4. Un conseiller vacataire qui ne respecte pas les conditions d'emploi

Par délibération n° 2000-354 du 20 novembre 2002, le comité syndical a accepté le recrutement d'un conseiller scientifique de l'Europôle. Par arrêté n° 2003-03, M. Daniel NAHON a été recruté comme agent vacataire pour exercer « des missions d'expertise et prodiguer au SMA des conseils pour les choix scientifiques et technologiques, être l'ambassadeur de l'Europôle auprès de grands organismes scientifiques [...] et conseiller le syndicat pour la conclusion de conventions de partenariats ».

Or, la qualité de vacataire répond à trois conditions cumulatives¹¹ : le recrutement pour un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité, discontinu dans le temps, et dont la rémunération est attachée à l'acte déterminé réalisé.

Les fonctions diverses de M. NAHON et le caractère général de son arrêté de recrutement, impliquent qu'il n'accomplit pas des actes isolés mais au contraire récurrents et concourant à une mission plus générale. Leur prolongation dans le temps (dix ans) conduit à considérer que le statut de vacataire ne pouvait pas être retenu puisque l'intéressé remplit une mission permanente au SMA¹². Sa présence récurrente dans l'organigramme en tant que conseiller scientifique atteste également d'une mission permanente.

Ainsi, M. NAHON devrait relever non pas du régime de la vacation mais du statut d'agent non titulaire. Or, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à 67 ans pour les personnes nées à compter de 1956 et 65 ans dans le cas d'espèce. La chambre constate donc, sans remettre en question ni les compétences ni l'apport pour le syndicat de l'intéressé, né en 1943, que son maintien en activité, n'est plus possible compte tenu de son âge.

Si, comme il l'a indiqué à la chambre, le syndicat souhaite continuer à s'attacher les services de M. NAHON en tant que vacataire, il doit le faire en respectant les conditions posées par les textes, et donc uniquement pour des missions ponctuelles et intermittentes.

Recommandation n° 4 : Mettre fin à l'emploi du conseiller scientifique qui ne correspond pas à un statut de vacataire et ne respecte pas les critères de limite d'âge de la fonction publique.

4.5. Des paiements d'heures supplémentaires indues

Les agents de catégorie B et C du syndicat peuvent bénéficier du paiement d'heures supplémentaires, selon les mêmes principes que ceux définis pour la fonction publique d'Etat, édictés par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Leur versement est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Un décompte déclaratif peut être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10.

Bien que le nombre d'agents percevant des IHTS soit supérieur à 10 (12 agents en 2011 et 2012), le syndicat n'a pas mis en place de dispositif automatisé et fournit chaque mois au comptable public, pour chaque agent, un état indiquant les heures supplémentaires effectuées pour chaque jour du mois, signé par l'agent et par le directeur général.

La confrontation de ces états avec les demandes de congés et les arrêts maladie des agents, montre des irrégularités récurrentes. Ainsi, des agents en congés ou en absence pour maladie ont pu se voir attribuer le même jour des heures supplémentaires. En 2011, 33 anomalies de ce type ont été relevées par la chambre. La chambre prend note de l'engagement du syndicat de procéder rapidement à l'installation d'un dispositif automatisé.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception en préfecture : 18/07/2017

¹¹ Question écrite n° 26505 du 20 octobre 2003.

¹² Le tribunal administratif d'Amiens (17 février 2009, *Mme G.*, n° 0700034) a ainsi estimé qu'un professeur de musique, en moyenne quatre heures hebdomadaires d'enseignement de la musique, ne peut être considéré comme un agent vacataire.

Recommandation n° 5 : Mettre en place un dispositif automatisé pour le décompte des heures supplémentaires.

5. Les frais de missions

Plusieurs membres du SMA ont perçu des frais de missions dans des proportions importantes. De nombreux remboursements ont été effectués à tort ou à des taux très largement supérieurs à ceux autorisés par les textes en vigueur (décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics).

5.1. Le consultant en architecture

Un consultant en architecture, M. Pierre GARNIER (Du Sens consultant), titulaire d'un marché d'architecte conseil avec le SMA, a été régulièrement envoyé en mission au titre de ce marché, *via* des ordres de mission, dans divers colloques ou manifestations.

L'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières du marché prévoyait que « le forfait de rémunération [fixé dans l'acte d'engagement] est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission ». En outre, selon l'article 5, le prix est ferme, non actualisé ni révisé.

Or, le remboursement des frais de missions de l'architecte a été assuré par le SMA, de plus au coût réel (cafés, boissons, taxi), en méconnaissance des dispositions contractuelles précitées. Entre 2007 et 2011, 7 844,37 € de frais ont ainsi été remboursés indûment.

D'autres dépenses de M. GARNIER ont également été irrégulièrement prises en charge directement par le SMA. Le syndicat a ainsi réglé à l'association Architectes et Maîtres d'Ouvrage, dont le syndicat est membre, 1 502 € pour un voyage d'étude annuel auquel M. GARNIER a participé « au titre de sa mission d'assistance ». Bien que ces voyages se situent à l'étranger, le contrat devait s'appliquer et le syndicat n'aurait donc pas dû s'acquitter de ces frais.

En 2007, des cartes de vœux et de visite de M. GARNIER ont également été prises en charge par le syndicat. Lors de son audition, à sa demande, par la chambre, M. GARNIER a souligné qu'il s'agissait de cartes de vœux à en-tête du syndicat. La chambre relève cependant que l'intéressé n'était que prestataire du syndicat et qu'il ne pouvait donc pas à ce titre se prévaloir de lui.

5.2. L'ancien directeur général

Bénéficiant d'un ordre de mission permanent signé du président, l'ancien directeur général M. Jean-Louis JAUBERT s'est fait rembourser de nombreuses indemnités de repas pour des missions entre 11 h et 14 h. D'après les états de remboursement, de nombreuses missions se situaient à l'Arbois ou à Aix, précisément dans la résidence administrative de l'intéressé, en violation des prescriptions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité.

La chambre a relevé, de manière régulière et fréquente, le recours à des déjeuners de travail avec des personnes non identifiées, dans des restaurants dont les tarifs dépassent sensiblement les taux des indemnités de repas prévus par la réglementation. Ainsi en 2010, sur les huit mois de présence du directeur général (y compris pendant les congés), il a été dénombré 61 remboursements d'indemnités de repas ou de notes de restaurants. Il a pu être constaté à au moins trois reprises que le remboursement d'indemnités de repas coïncidait avec des dates de déjeuners de travail ce qui dénote donc des doubles prises en charge au profit du directeur général.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Sans contester la fréquence de ces missions, M. JAUBERT soutient qu'elles étaient l'occasion de réunions de travail fructueuses, et qu'elles étaient validées par le président du syndicat. Ce dernier estime au contraire qu'il s'agissait de dérives, à juste titre dénoncées par la chambre, et qui l'ont conduit à décider de ne pas renouveler le contrat de M. JAUBERT.

6. Les marchés de fonctionnement courant

D'une manière générale, de nombreuses irrégularités ont été constatées dans tous les marchés publics du SMA examinés par la chambre : procédures inadaptées marquées par plusieurs déclarations sans suite injustifiées, candidatures mal examinées (absences d'attestations fiscales et sociales par exemple), critères de sélection des offres mal utilisés et peu ou pas justifiés dans les rapports d'analyse des offres, incapacité du syndicat à produire plusieurs rapports d'analyse des offres et prolongations de marchés par avenants ou, plus grave, sans aucune formalité particulière.

6.1. Des critères flous et des méthodes de notation discutables

Le syndicat attribue généralement les marchés publics sur la base de trois critères : le prix (pour 50 %), la valeur technique (de 30 à 40 %) et un critère environnemental (de 10 à 20 %). Chaque critère est noté sur 4 (ou 5) puis pondéré.

Le prix devrait donc être le critère déterminant dans le processus d'attribution alors qu'en pratique la différence se fait sur les autres critères du fait notamment de la méthode de notation retenue qui varie.

Ainsi s'agissant du prix, la méthode de notation retenue, qui comprend des décimales (rapport de l'offre la plus basse à l'offre analysée multiplié par 4), aboutit à un tassement des notes très important. Une offre deux fois plus chère que l'offre la plus basse est tout de même créditée de 2/4 et une offre pourtant quatre fois plus chère obtient au moins un point (1/4). Ceci explique qu'une offre ait pu être retenue en matière de surveillance et gardiennage alors qu'elle était 33 % plus chère que celle classée en second (elle lui était supérieure de 80 000 €).

Les autres critères, plus flous, font eux l'objet d'une note entière sans décimale (de 1 à 4), ce qui survalorise les écarts faibles. De surcroît ces différentes notes sont justifiées par des appréciations littérales souvent succinctes.

Ainsi une offre beaucoup plus chère peut facilement être compensée par les deux autres critères.

Les notes pour ces autres critères correspondent à des évaluations très satisfaisante (4), satisfaisante (3), moyenne (2) ou insuffisante (1).

Il n'est cependant jamais précisé, ni dans le règlement de consultation, ni dans le rapport d'analyse des offres, ce qui différencierait le « satisfaisant », du « très satisfaisant » ou du « moyen ». Ceci laisse une marge d'incertitude très large dans l'appréciation de chaque offre, d'autant plus importante que la lecture des procès-verbaux d'attribution, généralement succincts, ne permet pas davantage de comprendre clairement sur quelles bases les notes ont été attribuées.

Cette méthode de notation aboutit à un résultat paradoxal. Le prix, censé être le critère déterminant (50 %), est en réalité le moins discriminant, la sélection se faisant en réalité sur les critères de la valeur technique et de l'environnement appréciés de manière plus floue et subjective.

Le critère environnemental

L'article 53 du code des marchés prévoit – parmi d'autres critères – la possibilité de recourir à des critères environnementaux ou sociaux pour sélectionner des offres. Ils

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017-CT2-309-
DE
Date de transmission : 18/07/2017 à
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Cette exigence exclut de fait toute définition standardisée et générale des exigences environnementales et implique au contraire une définition, pour chaque marché, des attentes précises du pouvoir adjudicateur et des modalités d'appréciation, comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler récemment¹³.

S'agissant du SMA, les règlements de consultations ne précisent pas les attentes détaillées du syndicat en matière environnementale. En revanche, les cahiers des clauses administratives particulières ou les cahiers des charges font systématiquement référence à une « annexe verte ». Il convient de noter à cette occasion que cette dispersion des demandes faites aux candidats dans plusieurs documents nuit à la lisibilité des attentes du syndicat vis-à-vis des entreprises.

L'annexe verte est une note signée du président relative aux objectifs environnementaux et applicable pour les différents marchés. Il s'agit d'un document type qui évoque des finalités générales : protection de la biodiversité, préservation des ressources, prévention des pollutions, intégration des aspects sociaux et solidaires, promotion des achats responsables, etc. Mais il ne fixe pas de normes ou d'objectifs précis attendus du prestataire. Il en existe sept versions différentes selon les montants et la nature des prestations (fourniture et services, prestations intellectuelles, travaux).

Les marchés passés par le syndicat n'ont ainsi pas de lien direct avec la totalité des exigences mentionnées dans chaque annexe. Ainsi le « respect de la biodiversité » ou de « l'accompagnement de l'ensemble des acteurs et des partenaires pour l'amélioration du bien-être collectif et individuel » sont des critères trop généraux, qui ne sauraient être opérants pour l'analyse de tous les marchés.

La chambre invite donc le SMA à renoncer à ses annexes vertes complexes et inadaptées et à définir marché par marché des critères environnementaux avec des attentes précises, spécifiquement liées à l'objet de chacun de ses marchés, afin de pouvoir comparer utilement et objectivement les offres. La chambre prend note de l'engagement du syndicat d'appliquer cette recommandation.

De surcroît le SMA ne traduit pas en engagements contractuels les critères environnementaux sur la base desquels les candidats ont été sélectionnés et ne réalise *a fortiori* aucun contrôle systématique en la matière. Ces lacunes, qui peuvent inciter les candidats à promettre beaucoup, sont d'autant plus regrettables que le critère environnemental joue un rôle particulièrement discriminant dans le choix du lauréat.

Pour justifier cette situation, le syndicat a indiqué en réponse à une question de la chambre sur les contrôles exercés en la matière pour le marché d'entretien des bâtiments que « la majorité des prestations afférentes à ce marché n'ont pas de spécificité environnementale (changement d'une ampoule, remplacement d'une tuyauterie, pose d'une nouvelle serrure). Les contrôles consistaient surtout à s'assurer durant certaines interventions que les produits utilisés correspondaient bien aux attentes (peinture éco label environnement par exemple) ». On peut donc s'étonner de l'utilisation d'un critère environnemental pour la sélection des entreprises lors de l'attribution de ce marché dès lors que les prestations du marché n'ont pas, aux dires mêmes du SMA, de spécificité environnementale.

Le fait que le SMA ait lui-même une vocation environnementale ne doit pas le conduire à intégrer un critère environnemental dans chaque procédure de marché dès lors que ce critère n'a pas de lien direct avec l'objet du marché.

Recommandation n° 6 : Identifier précisément et spécifiquement pour chaque marché les attentes du syndicat en matière environnementale, dès lors qu'il en fait un critère d'attribution, attentes qui devront avoir un lien direct avec l'objet du marché ; renoncer en conséquence aux annexes vertes.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

¹³ Conseil d'Etat, 15 février 2013, Société Derichebourg polyurbaine.

6.2. Un recours récurrent aux mêmes entreprises

Le syndicat mixte de l'Arbois recourt de manière *quasi* systématique aux mêmes entreprises, malgré les procédures de mise en concurrence attirant de nombreux candidats.

Ainsi, sur les prestations récurrentes faisant l'objet de mise en concurrence à intervalles réguliers (sécurité, nettoyage, maintenance), le taux de reconduction des mêmes prestataires est de 74 % sur les 19 marchés ou lots recensés lors de l'instruction.

Dans sa réponse à la chambre, le syndicat indique que ce taux de renouvellement serait conforme à des statistiques nationales dont il ne donne cependant pas la source ni les résultats chiffrés et qui sont inconnues de la juridiction.

S'agissant des marchés pour des besoins ponctuels, les mêmes sociétés sont retenues de manière récurrente. Ainsi la société LB ENTREPRISE s'est vu attribuer les huit marchés relatifs aux installations de chauffage ou de climatisation dans différents bâtiments, la société PAYSAGES MEDITERRANNEENS les six marchés ou lots relatifs à des travaux paysagers en 2009, le cabinet JJ GILLES quatre marchés correspondant aux missions de coordination sécurité et protection de la santé lors des constructions, le cabinet PR'OPTIM la totalité des marchés de programmiste, la société ABT les trois principaux lots de la construction du bâtiment Lavoisier ou encore les sociétés SQUARE et IMPERIUM (membres d'un même groupe) la conduite d'opération des deux constructions d'envergure lancées par le syndicat. Cette permanence des titulaires de marchés public n'est pas sans lien avec les procédures mises en œuvre par le syndicat dans l'examen des offres.

Plusieurs marchés ont de plus été prolongés par avenant (gardiennage) ou sans aucune formalité particulière, aux motifs d'un manque de temps et de moyens du syndicat (entretien des ascenseurs, lot « électricité » du marché d'entretien du patrimoine) après être arrivés à terme, ce qui ne saurait servir de justification.

Le SMA doit mettre fin à ces pratiques irrégulières en matière de marchés publics qui sont récurrentes, comme le montrent les développements ci-après, et qui portent atteinte gravement à la concurrence.

6.3. Le marché de surveillance et gardiennage

Le syndicat a contracté un marché de surveillance du site du Petit Arbois avec la société SECURITE EUROPE SERVICE (SES). Sur la période examinée ce marché a été renouvelé trois fois, deux en 2009 et une en 2012. Les paiements à SES représentaient près du quart des charges à caractère général du budget syndical en 2012 (466 000 € sur 1,95 M€).

6.3.1. Le marché de 2009

- Une première consultation déclarée sans suite

Le contrat passé en 2006 expirait le 30 juin 2009. Un appel à concurrence pour son renouvellement a été lancé le 22 avril 2009.

Lors de cette procédure, SES avait proposé une offre de 351 527 € HT par an. Un des autres candidats (société A) proposait une offre de 243 196 € HT.

La commission d'appel d'offres a été réunie le 15 juin 2009 sans atteindre le quorum. Le procès-verbal indique simplement que « par ailleurs, il est décidé de ne pas donner suite à la procédure ». Selon le rapport de présentation de l'avenant n° 1 de prolongation du 19 juin 2009, le syndicat a décidé de ne pas donner suite à la consultation d'avril 2009 au motif que « la définition des besoins avait été partiellement établie ».

Accusé de réception de la société
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
Date de téléransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Si les personnes publiques disposent d'une grande latitude pour déclarer sans suite une procédure de marché public, notamment pour motif d'intérêt général, ainsi que l'indique le syndicat dans sa réponse, elle doit cependant pouvoir justifier de ce motif.

Or, une délibération n° 2009-962 du 9 octobre 2009 de même que le cahier des charges du nouveau marché qui sera relancé en 2010 indiquent que « certains éléments n'ont pas été pris en compte, comme par exemple la surveillance des futurs chantiers de la ZAC du Petit Arbois », ce qui reste très imprécis et non quantifié. Partant de là, la prestation demandée se révélait donc être la même avec, au stade de la mise en concurrence, d'hypothétiques prestations supplémentaires.

Le syndicat invoque également, des considérations d'ordre financier et relève que finalement, une économie a été réalisée (cf. infra). Cette justification *a posteriori* était cependant loin d'être évidente au moment de la déclaration sans suite puisque, si des prestations supplémentaires étaient attendues par le syndicat, elles auraient au contraire dû conduire à une augmentation des prix.

En outre, le SMA n'a pu fournir lors de l'instruction la décision formelle et motivée du pouvoir adjudicateur de ne pas donner suite.

La déclaration sans suite n'apparaît donc pas justifiée.

- **La prolongation à deux reprises du marché**

A la suite de cette déclaration sans suite, le marché avec SES a donc été prolongé par avenant le 19 juin 2009, pour trois mois (du 1^{er} juillet au 30 septembre 2009) et un montant complémentaire de 104 137 € TTC.

Les prestations de SES ont à nouveau été prolongées pour les trois derniers mois de l'année 2009 (octobre à décembre 2009) par une lettre de commande du 29 septembre 2009 signée du président, après que le syndicat eut lancé une consultation spécifique en procédure adaptée au titre de l'article 28 du code des marchés.

Trois demandes de devis pour une prestation allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009 ont été adressées par le SMA le 7 septembre 2009 à trois sociétés dont SES. Les courriers de consultation indiquaient que l'offre devait parvenir avant le 20 septembre 2009.

L'offre de SES, moins chère, a été retenue. Cette offre (courrier et devis) est datée du 28 août 2009, soit avant même la date de la consultation. Elle a été reçue (tampon d'arrivée) le 22 septembre 2009 par le SMA, soit après la date prévue pour la remise des offres et donc une fois les autres offres connues.

Deux irrégularités sont donc constatées dans le choix de l'offre de SES. D'une part la date du devis et du courrier laisse supposer que SES était informée de la consultation avant les deux autres soumissionnaires. D'autre part, l'arrivée hors délais de cette offre imposait au syndicat de la rejeter.

- **La nouvelle consultation**

Une deuxième consultation (après le classement sans suite de la première consultation le 15 juin 2009) a été lancée par publications des 22 et 23 octobre 2009. La société A a de nouveau candidaté et reconduit son offre initiale de 243 196 € HT, ce qui n'est pas illogique puisque les prestations demandées étaient identiques.

La société SES a par contre abaissé sans explication son offre de tarif de près de 10 % pour l'établir à 322 681 € HT. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre d'entreprise a, de manière étonnante, indiqué qu'elle avait baissé ses prix afin d'augmenter ses dans un état financier critique. sauvegarder cet actif afin d'assurer sa pérennité alors qu'elle se trouvait

Accusé de réception en préfecture
N° 200954807-20170716-2017-FA1A-09-
DE
Date de réception préfecture : 18/07/2017

SES n'était pourtant pas sensée savoir à ce stade de la procédure que sa proposition de prix n'était pas compétitive.

Cette diminution a permis à SES d'obtenir une note de 3,014 sur 4 sur le critère prix et de l'emporter au final de 0,07 point sur la société A, SES étant le seul candidat à obtenir la note maximale sur les deux autres critères de la valeur technique et environnementale.

Les notes maximales attribuées à SES sur les autres critères sont elles aussi discutables au regard du rapport d'analyse des offres. Les grilles de notations ne permettent pas de justifier clairement le point supplémentaire attribué à SES en valeur technique et en environnement.

Ainsi, le syndicat n'explique pas en quoi le fait qu'un poste à temps plein d'agent de barrière et un poste à temps plein d'agent canin soient occupés alternativement par six agents chez SES au lieu de cinq chez la société A, répond ainsi mieux aux exigences du cahier des charges. Quant au critère environnemental, le rapport n'explique pas en quoi l'offre de SES serait meilleure que celle de la société A.

La déclaration sans suite du premier appel à concurrence a ainsi permis à SES de présenter une nouvelle offre à un tarif lui permettant de remporter la seconde consultation lors de la commission d'appel d'offres du 9 décembre 2009.

- **Une exécution non conforme aux exigences du marché et à la réglementation**

Un audit des risques globaux de sécurité du SMA (incendie, intrusion, etc.) a été réalisé le 26 novembre 2012 par un cabinet situé à Poissy (Yvelines).

S'agissant de la mission de surveillance, le rapport de l'auditeur indique notamment que « dans l'exécution de la mission actuelle [...] les agents ne disposent pas de radios ce qui représente un risque important notamment de nuit car le rondier ne possède alors pas de protection du travailleur isolé (dispositif électronique émettant un signal en cas de chute ou d'agression du rondier). Ce dispositif PTI est obligatoire pour l'exécution des rondes ».

Le rapport précise également que « les agents n'effectuent pas de rapports d'incidents par écrit et il n'y a aucun historique de faits enregistrés ou d'incivilités constatées ».

Pour la présentation au SMA de documents prévus par le contrat, le rapport indique que « la société prestataire ne fournit pas les documents obligatoires concernant le personnel, leur qualification et les copies de leurs cartes professionnelles y compris les documents spécifiques à l'activité cynophile (Arrêté du 12/3/2010 CQP 3 ans).

L'autorisation administrative d'exercice de prestations de sécurité par la société n'est pas fournie. De même n'est pas fournie l'attestation d'assurance de la responsabilité professionnelle du prestataire de la société de sécurité ».

Il recommande donc au SMA de « dès à présent exiger le respect du cahier des charges pour la radio, la fourniture des documents prévus contractuellement ».

Par ailleurs le rondier électronique, qui permet de contrôler la réalisation des rondes, ne fonctionne pas depuis au moins février 2011. De ce fait, le SMA ne dispose pas de moyens de contrôle de la réalisation des prestations à l'exception des mains courantes rédigées par SES, dont les lacunes ont été révélées par l'audit.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Le syndicat ne conteste pas ces manquements puisqu'il indique dans sa réponse à la chambre, que les dysfonctionnements rencontrés dans l'exécution du contrat l'ont conduit à exiger de son prestataire un réajustement des missions confiées. Ils ne l'ont pas pour autant conduit à sanctionner l'entreprise SES pour une mauvaise exécution de sa prestation, comme il aurait pourtant dû logiquement le faire, et pas davantage à l'écartier de la consultation menée en 2012. Bien au contraire le SMA a décidé à nouveau de lui attribuer ce marché.

- **Une facturation non conforme au marché et un mandatement sans possibilité de vérifier le service fait**

SES envoyait chaque mois une facture comprenant un montant globalisé identique correspondant au douzième du montant du marché, ne faisant apparaître mensuellement ni le décompte et les prix des heures, ni la qualification des agents.

Le cahier des clauses administratives générales du marché prévoyait pourtant expressément que le titulaire devait remettre un décompte donnant tous les éléments de détermination des sommes auxquelles il prétendait.

Sans décompte et en l'absence de moyen de contrôle, la certification du service fait attestée par l'ordonnateur, pour des prestations non encore totalement réalisées au moment où la facture était émise par la société et mandatée par le syndicat, n'aurait pas dû intervenir. Ainsi, toutes les factures de juin 2010 à décembre 2011 ont été certifiées et mandatées alors que le mois auquel elles se rapportaient n'était pas terminé.

6.3.2. Le marché de 2012

Un avis d'appel public à concurrence pour un marché passé selon une procédure adaptée a été lancé le 16 octobre 2012, pour l'attribution d'un nouveau marché pour une période de six mois.

En dépit de tous les manquements techniques relevés par l'audit de sécurité du 26 novembre 2012 (absence de radios, suivi des incidents etc.), la commission d'analyse des offres a donc attribué le 7 décembre 2012 le marché à SES qui avait obtenu la meilleure note pour le critère de la valeur technique (90/100), et notamment le maximum de points pour le sous-critère « méthodologie », son dossier étant « parfaitement clair et complet ».

Il apparaît par ailleurs qu'une procédure de redressement judiciaire avait été prononcée à l'encontre de SES par jugement du 8 février 2010 par le tribunal de commerce de Salon-de-Provence et un plan de redressement sur neuf ans arrêté par jugement du 7 février 2011.

Le syndicat était informé de cette procédure ce qu'il n'a pas contesté.

Or, si l'attribution d'un marché à une entreprise en redressement judiciaire est possible, le SMA n'aurait en revanche pas dû valider la candidature de SES dès lors qu'il savait que c'était à tort que son dossier de candidature signé le 8 novembre 2012, répondait « non » à la question « le candidat fait-il l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ? Dans l'affirmative produire la copie du jugement correspondant ».

Cette procédure de redressement est, du reste, inscrite dans l'extrait du Kbis fourni par l'entreprise. Le règlement de consultation (article 3) mentionnait par ailleurs explicitement la nécessité de la production des jugements pour les entreprises en redressement judiciaire comme une condition de participation.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le syndicat a indiqué avoir obtenu une attestation du mandataire judiciaire actant du bon déroulement du plan de redressement judiciaire jointe à sa réponse date cependant du 16 juillet 2013 c'est-à-dire plus de sept mois après l'attribution du marché.

Accusé de réception en préfecture
013200054007201707062007_C012_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Le SMA a par ailleurs attribué le marché sans disposer des attestations fiscales et sociales de l'entreprise, en violation de l'article 46 du code des marchés publics.

6.3.3. Une clause du règlement intérieur qui ne respecte pas les droits des locataires

Depuis le 11 mai 2011, une clause du règlement intérieur du syndicat, qui relève de l'assemblée délibérante mais qui, en l'espèce, n'avait fait l'objet d'aucune délibération, obligeait les locataires qui souhaitaient avoir recours à une entreprise de surveillance pour les locaux qu'ils occupaient à faire appel à SECURITE EUROPE SERVICES.

Cette demande, initiée par SES lors d'une réunion tenue en février 2011, avait fait l'objet d'une consultation d'avocat. Après avoir estimé dans un premier temps qu'une telle obligation pouvait être considérée comme violant le principe de liberté de choix du cocontractant, celui-ci indiquait cependant, dans un second temps, qu'une clause de ce type pourrait être imposée dans le règlement intérieur, et que, pour les contrats en cours « une présentation habile pourrait permettre au syndicat de tenter de l'imposer toujours via un avenant au règlement intérieur ».

Or, la liberté contractuelle est un principe à valeur constitutionnelle¹⁴ à plusieurs composantes : la liberté de contracter, du choix du contenu du contrat et du choix des cocontractants.

Le Conseil d'Etat a rappelé à de nombreuses reprises que le pouvoir réglementaire ne peut lui-même porter atteinte à la liberté contractuelle que si le législateur autorise une telle atteinte ou si elle est nécessaire au maintien de l'ordre public.

En l'espèce, le syndicat ne dispose pas de pouvoir de police et intervient sur le domaine privé du département des Bouches-du-Rhône. La motivation avancée par le gérant de la société de gardiennage qui notait que l'accompagnement des sociétés extérieures qui interviennent en cas de déclenchements d'alarmes dans des locaux privés, obligeait ainsi les agents de SES à quitter leur poste, relève de contraintes organisationnelles et non de l'ordre public, qui n'étaient pas susceptibles d'autoriser le SMA à méconnaître les droits à contracter de ses locataires.

Conformément à une recommandation du rapport d'observations provisoires de la chambre, le comité syndical a adopté le 16 décembre 2013 un nouveau règlement intérieur mettant fin à cette obligation et restaurant ainsi la liberté contractuelle des locataires.

6.4. Le marché d'entretien des ascenseurs

Un marché passé selon une procédure adaptée de « maintenance des ascenseurs de la ZAC du Petit Arbois » a été signé en avril 2008 avec la SOCIETE NOUVELLE ASCENSEURS DU MIDI, pour trois ans avec un début d'exécution au 1^{er} juillet 2008.

Cette société s'est groupée, à compter du 1^{er} mai 2009, avec plusieurs autres sociétés, dont ASCENSEURS MEDITERRANEE pour prendre la dénomination de « Groupe AM ».

Le SMA aurait dû approuver expressément le transfert du contrat à la nouvelle société par voie d'avenant, ce qui n'a pas été le cas. Aucun mandat n'a jamais été émis au profit d'ASCENSEURS DU MIDI puisque les premiers mandatements des prestations n'ont été émis qu'en 2010 au nom d'ASCENSEURS MEDITERRANEE. Les mandatements n'ont donc jamais été émis au profit du titulaire juridique du marché.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

¹⁴ Décision du Conseil constitutionnel n° 2000-437 DC du 19 décembre 2000, loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Les prestations d'entretien se sont prolongées après le 1^{er} juillet 2011, alors que le marché était arrivé à expiration, sans aucune formalité supplémentaire. Un nouveau marché n'a été notifié que le 7 septembre 2012 pour une prise d'effet au 1^{er} octobre 2012. Pendant plus d'un an, les prestations d'entretien des ascenseurs, déjà irrégulières au regard du titulaire du marché, ont donc de surcroît été réalisées en dehors de tout contrat formalisé.

6.5. L'entretien du patrimoine du petit Arbois

La délibération du 29 mars 2010 a lancé un marché à bons de commande d'entretien du patrimoine du Petit Arbois comportant sept lots (gros œuvre, étanchéité, menuiserie, électricité, plomberie, peinture, assainissement) pour une durée d'un an reconductible deux fois.

Chaque lot a donné lieu à l'établissement de tableaux et de rapports relatant l'ouverture des plis. Les justifications à produire à l'appui des candidatures étaient précisées dans le règlement de consultation, notamment les moyens matériels, les qualifications et les certificats de qualité (y compris en matière environnementale) ainsi que les capacités professionnelles, techniques et financières dont disposait l'entreprise.

Aucune de ces rubriques n'était cependant renseignée dans les différents tableaux d'analyse des candidatures. Ainsi, la commission d'appel d'offres n'a pas examiné les candidatures conformément aux exigences posées par le règlement de consultation.

Les offres ont été analysées au regard de trois critères : la valeur technique, le prix et la dimension environnementale.

La valeur technique a été appréciée au regard du mémoire technique à produire par les candidats. L'article 3 du règlement de consultation précise les renseignements minimum que devait contenir ce mémoire technique :

- le délai d'exécution des travaux entre la commande et la réalisation ;
- les références de l'entreprise pour travaux similaires ;
- les moyens humains et techniques mis en œuvre pour réaliser le marché ;
- la compétence, la qualification du personnel et le pourcentage de contrats emploi insertion ;
- les précautions prises pour minimiser la gêne occasionnée par les travaux ;
- les moyens humains mis à disposition pour effectuer l'astreinte des week-ends.

Les rapports d'analyse des offres relatent les informations communiquées par les entreprises au regard de chacune de ces informations qui s'apparentent à des sous-critères. Néanmoins, aucune appréciation n'est apportée par les rapports sur la qualité de ces informations qui ne font l'objet d'aucune analyse précise.

En effet, les rapports d'analyse des offres évaluent le mémoire technique dans sa globalité. Il est alors impossible de déterminer avec précision sur quelles bases les notes (de 1 « très insuffisant » à 5 « très satisfaisant ») ont été attribuées aux différents candidats.

La valeur environnementale des offres a été de son côté appréciée au regard du mémoire environnemental que doivent produire les candidats. L'article 3 du règlement de consultation précise en outre les renseignements que devait, au minimum, contenir ce mémoire :

- les matériaux labellisés utilisés (fiches de renseignements à joindre par les candidats) ;
- les déchets qui seront produits ;
- les précautions prises pour préserver l'environnement et les occupants du bâtiment ;
- les solutions pour limiter la pollution et la consommation d'eau.

Accusé de réception en préfecture 18-1200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Là encore, les rapports d'analyse des offres relatent les informations communiquées par les entreprises au regard de chacun de ces quatre sous-critères mais ne portent aucune appréciation sur la qualité de ces informations. Les renseignements des entreprises ne font pas l'objet d'une analyse de la part de l'acheteur pour évaluer la qualité de chaque offre.

En effet, comme pour le mémoire technique, les rapports d'analyse des offres évaluent le mémoire environnemental dans sa globalité, par une note de 1 (très insuffisant) à 5 (très satisfaisant).

Ces insuffisances dans les commentaires des rapports d'analyses et la très importante marge d'appréciation dans la méthode de notation ne permettent pas de déterminer les conditions objectives de l'attribution des différents lots de ce marché.

En outre, comme pour le marché de gardiennage, le SMA ne dispose pas, à l'exception du lot n° 3, des attestations fiscales et sociales prévues à l'article 46 du code des marchés publics, sans lesquelles il ne pouvait notifier le marché.

Le 27 avril 2012, le syndicat a informé la société UTI, titulaire du lot n°4, que le marché ne serait pas reconduit pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013, le montant maximum du marché étant atteint. Le SMA n'a cependant lancé un nouvel avis d'appel à la concurrence que le 2 mai 2013 « faute de temps et de personnel ». Là encore, les prestations ont été poursuivies en dehors de tout cadre régulier puisque huit factures postérieures au 24 septembre 2012 ont été payées à UTI en fin d'année 2012 sur le budget annexe pour un montant de 11 375,92 €.

6.6. Le marché de nettoyage des bâtiments

Le marché de nettoyage des bâtiments a été attribué après un appel d'offres pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012. Sept candidats avaient déposé une offre dont cinq ont été examinées (sociétés O, 2S, ON, SNCE, S).

Le tarif proposé par la société 2S a été jugé dans le rapport d'analyse « un peu trop bas » sans aucune autre explication, ce qui est d'autant plus étonnant qu'elle n'était pas la moins disante. Le rapport d'analyse des offres ne justifie pas cette appréciation notamment au regard des prescriptions de l'article 55 du code des marchés publics relatif aux offres anormalement basses puisque la commission d'appel d'offres n'a pas demandé par écrit de précisions à 2S, ce qui lui aurait permis de vérifier la qualité de l'offre.

La mauvaise note attribuée à la société ON au motif qu'elle est une « structure trop importante pour la prestation demandée » apparaît comme discriminatoire dans la mesure où aucun lien ne peut être établi entre la taille de l'entreprise et la qualité de ses prestations.

La société SNCE a été attributaire du marché en obtenant la meilleure note pour le critère environnemental alors qu'un de ses concurrents, O, était le moins disant avec une offre qui était moins chère de 33 %. Les deux sociétés ont obtenu la note technique maximale. O a en revanche obtenu la plus mauvaise note pour le critère environnement (1) qui a donc été décisif. L'analyse des offres, au regard de ce critère environnemental, est récapitulée dans le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Candidat	Mémoire environnemental
O	Pas de mémoire environnemental ; la gestion des déchets est intégrée dans le mémoire technique ; énumération sans détails des exigences environnementales demandées par le SMA Note : 1 = insuffisant
2S	Politique environnementale standard Note : 2 = moyen
ON	Mémoire environnemental très courant ; fiche de produit éco labélisé Note : 2 = moyen
SNCE	Très bien détaillé ; politique environnementale adaptée à l'Arbois ; mémoire qui correspond aux attentes du SMA Note : 4 = très satisfaisant
S	Bien détaillé ; fiche de produit ecolabel Note : 3 = satisfaisant

(Source : rapport d'analyse des offres)

Le critère environnemental était « apprécié au regard du mémoire environnemental décrivant les dispositions prises par le candidat pour mettre en œuvre les exigences environnementales » qui sont décrites précisément au cahier des clauses techniques particulières (article 6.3.4) et son annexe qui indique ce que le prestataire devra respecter.

Il en résulte que chaque offre aurait dû être évaluée au regard de chacune de ces dispositions afin de déterminer quelle était la meilleure. Or, les simples mentions figurant dans le tableau d'analyse des offres sont beaucoup trop succinctes pour justifier le choix de l'offre retenue, sur le critère environnemental *in fine* déterminant.

Dans ces conditions, les notes attribuées ne reposent sur aucune base objective et ne sont pas suffisamment motivées au regard des exigences exprimées par le syndicat dans les documents de la consultation.

Un avenant n° 1 a été signé le 12 octobre 2010 en raison de la livraison du village relais d'entreprises. Le coût des surfaces supplémentaires à nettoyer s'élève ainsi à 6 672,72 € HT, ce qui fait passer le montant du marché de 89 921,04 € HT à 96 593,76 € HT (soit + 7,4 %).

Un avenant n° 2 a été passé après la livraison du bâtiment de la plate-forme technologique. Les surfaces supplémentaires à nettoyer correspondent ainsi à un montant de 11 431,98 € HT. L'avenant n° 2 prend effet au 1^{er} juillet 2011 et engendre une augmentation du marché de 11,83 %, faisant passer le montant du marché à 108 025,74 € HT. Ces deux avenants augmentent ainsi au total le montant initial du marché de 20,13 %.

L'article 20 du code des marchés publics rappelle qu'« en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant. Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet ».

Le SMA savait pourtant, au moment de l'attribution du marché, que des bâtiments seraient livrés durant la période d'exécution du marché. Plutôt que d'avoir recours à des avenants pour des montants élevés, le syndicat aurait donc dû prévoir, dans l'appel d'offres initial, des tranches conditionnelles, donnant ainsi une vision plus juste de l'économie réelle du marché, afin que la mise en concurrence s'effectue sur des bases plus conformes à cette réalité.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

7. Les opérations d'équipement

Sur la période 2007 à 2012, quatre opérations de construction importantes ont été menées directement par le SMA. La chambre a examiné les trois plus récentes.

7.1. Le recours systématique au même programmiste, parfois pour des missions redondantes

Pour chaque construction du SMA depuis 2007, un programmiste, dont la mission s'apparentait à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, a été sollicité. Une même entreprise a été sélectionnée pour toutes les réalisations. La société PR'OPTIM a ainsi perçu plus de 136 000 € entre 2007 et 2012 pour différents projets dont un seul est allé à terme.

7.1.1. Le centre de bien-être et le restaurant

Le 20 janvier 2010, le syndicat lançait une consultation de prestataires pour des « études préalables à la programmation d'un restaurant et d'un centre de remise en forme sur le domaine du Petit Arbois ».

PR'OPTIM était retenu pour le marché à hauteur de 18 920 € HT, face à deux autres candidats. Son offre se résumait à une reproduction du cahier des charges rédigé par le SMA et la proposition d'un prix.

Le syndicat n'a pu fournir de procès-verbal d'analyse des offres. L'attribution du marché à PR'OPTIM est donc inexplicquée.

La mission visait d'après le cahier des charges à :

- établir un état des lieux du fonctionnement du site, des projets d'aménagement en cours ou prévus, des aspects réglementaires ;
- recueillir auprès des partenaires de l'opération et du maître d'ouvrage, les besoins et les attentes ;
- recenser et analyser les caractéristiques, les contraintes et les potentialités du site d'implantation des équipements (superficie, topographie, desserte) ;
- définir les problématiques fonctionnelles de chacun des équipements ;
- prendre connaissance des besoins induits par le fonctionnement des équipements et des contraintes juridiques liées à leur gestion ;
- l'établissement du dossier de consultation pour sélectionner le maître d'œuvre chargé de l'aménagement.

Mais, le 18 février 2010, le SMA lançait une nouvelle consultation pour « la mission de programmation d'un restaurant et d'un centre de remise en forme sur le domaine du Petit Arbois », pour une remise des offres au 15 mars 2010.

La société PR'OPTIM était de nouveau retenue pour un montant de 18 625 € HT, mais cette attribution reste également inexplicquée puisque le SMA n'a pu fournir de procès-verbal d'analyse des offres, malgré les obligations qu'ont les ordonnateurs en matière d'archivage.

La mission consistait d'après le cahier des charges en :

- phase 1 : état des lieux – évaluation des besoins – préprogramme – scénarii d'implantation ;
- phase 2 : programme général ;
- phase 3 : assistance au maître d'ouvrage pour la sélection du groupement (maître d'œuvre, maître d'œuvre gestionnaire, architecte maître d'œuvre).

Accusé de réception en préfecture, 012005487-2017062017_001-309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Les deux missions confiées à PR'OPTIM à quelques semaines d'intervalle étaient donc redondantes et comportaient des prestations similaires ainsi qu'en attestent les deux bons de commandes identiques émis par le SMA (état des lieux, recueil des besoins auprès des partenaires, recensement et analyse, prise de connaissance auprès du maître d'ouvrage, assistance au maître d'ouvrage pour la sélection du maître d'œuvre).

De surcroît, le centre de remise en forme n'a jamais été construit mais les marchés ont été payés en totalité par mandats du 31 mai 2010 (étude préalable) et du 30 août 2011 (étude de programmation). Le SMA a donc réglé des phases de sélection du maître d'œuvre qui n'ont pas eu lieu. Il a cependant indiqué, suite aux observations provisoires de la chambre, qu'il allait en demander le remboursement.

7.1.2. Le bâtiment central d'activité

Un appel à concurrence a été lancé le 4 octobre 2007 pour une mission de programmiste concernant la construction d'un bâtiment de 3 000 m² de surface hors œuvre nette. A la date de remise des offres, trois candidats s'étaient présentés.

PR'OPTIM était retenu sur la base d'une offre de 39 575 € HT pour les quatre phases prévisionnelles : préprogramme (1), programme technique détaillé (2), assistance durant le concours (3), mise au point du projet jusqu'au stade de l'APS (4).

Par avenant n° 1 du 7 juillet 2008, la 4^{ème} phase était supprimée et les dépenses prévues (4 625 € HT) redéployées vers la phase technique après que la défection, en avril 2008, d'un locataire pressenti pour occuper une partie des locaux, eut entraîné une demande du syndicat de rédiger à nouveau un programme technique détaillé pour 6 000 € HT.

Par avenant n° 2 du 16 décembre 2009, il était acté de ne pas donner suite à la mission de PR'OPTIM et de supprimer sans indemnité la phase 3 du marché, sans que l'avenant précise les motifs de cette annulation.

Le syndicat a indiqué qu'il « avait fait le choix d'intégrer préalablement cette prestation dans le marché de conduite d'opération ». Ce dernier a été lancé le 30 octobre 2009 et déclaré sans suite (cf. infra) avant d'être relancé en février 2010.

Le syndicat a donc intégré dans le marché de conduite d'opération attribué à la société IMPERIUM une prestation déjà attribuée dans un premier marché de programmiste, avant de retirer cette prestation à ce dernier. Cette confusion est une illustration des difficultés d'articulation constatées entre les nombreux intervenants en prestations intellectuelles dans les marchés de construction du SMA (cf. infra).

7.1.3. La plate-forme technologique

Un appel à concurrence a été effectué le 5 juin 2007 pour une mission de programmiste concernant la construction d'un bâtiment de 5 000 m² de surface hors œuvre nette comportant quatre phases prévisionnelles : préprogramme (1), programme technique détaillé (2), assistance durant le concours (3), mise au point du projet jusqu'au stade de l'avant-projet sommaire (4).

Quatre offres ont été reçues émanant des sociétés PR'OPTIM, L, B et R.

L'offre de L, qui était sensiblement moins chère que les autres, a été éliminée sans être examinée au motif de la non-production du mémoire environnemental.

Le rapport d'analyse des offres indique que « le mémoire environnemental a été complété, actualisé et adapté au site du Petit Arbois ». PR'OPTIM obtient la note maximale sur ce critère.

Accusé de réception en préfecture
018-200034807-20170706-2017_C12_509-
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Il apparaît cependant qu'aucune entreprise n'avait produit de mémoire environnemental stricto sensu puisque le syndicat a indiqué à la chambre n'avoir pas retrouvé ce document pour les trois candidats (B, R, Pr'optim).

Les mémoires techniques des offres de PR'OPTIM, B, et R contenaient cependant des éléments environnementaux. Mais l'offre de L abordait elle aussi succinctement les caractéristiques environnementales dans son mémoire technique, d'une manière comparable à B ou R, ce qui, dans ces conditions, aurait dû conduire le syndicat à analyser son offre

L'attribution à PR'OPTIM et l'éviction de l'offre de L sont donc entachées d'un manque de transparence dans la procédure de sélection.

7.2. Des missions d'assistance redondantes

Les opérations menées par l'établissement public ont toutes donné lieu à de multiples interventions : personnels du syndicat, conducteurs d'opération, programmistes, assistants à maîtrise d'ouvrage « qualité environnementale », architecte-conseil, maîtres d'œuvre. Plusieurs de ces missions sont redondantes.

L'assistant maîtrise d'ouvrage « qualité environnementale » est ainsi chargé¹⁵ du « suivi et de la gestion de tous les projets de construction et d'aménagement relatifs aux zones à urbaniser du domaine du Petit Arbois ». Le marché a pour objet¹⁶ « l'élaboration, le suivi et le contrôle des projets de bâtiment, de leur programme jusqu'à leur exploitation, sur les aspects environnementaux ». Le marché comporte six missions¹⁷ :

- études pré-opérationnelles, préprogramme et programme environnemental ;
- assistance à la consultation et au choix du maître d'œuvre ;
- assistance à la mise au point du projet ;
- assistance et suivi de la consultation des entreprises et des passations de marchés de travaux ;
- assistance et suivi en cours de réalisation (préparation de chantier, exécution des travaux, réception) ;
- accompagnement, évaluation et suivi lors de la mise en service.

L'architecte conseil du syndicat (cf. supra) est chargé¹⁸ des missions suivantes :

- assister le maître d'ouvrage dans l'intégration des problématiques d'aménagement d'urbanisme et plus particulièrement environnementales, notamment dans l'établissement du lien entre les caractéristiques des bâtiments à rénover ou à construire et la satisfaction des exigences de développement durable ;
- conseiller le maître d'ouvrage en fonction des projets sur les cibles prioritaires à viser en matière d'éco construction, d'éco-gestion ;
[...]
- proposer au maître d'ouvrage des scénarii par le biais d'études de faisabilité, afin de dégager les éléments essentiels pré-programmatiques ;
- assurer le maître d'ouvrage du bon déroulement des études architecturales ou urbanistiques jusqu'au permis de construire.

¹⁵ Article 1.1 du cahier des clauses techniques particulières du marché n° 2010-04.

¹⁶ Article 1.2. du cahier des clauses techniques particulières.

¹⁷ Article II du marché.

¹⁸ Selon l'article 1 du cahier des charges du marché 2009-17.

Le conducteur d'opération doit notamment, comme l'assistant au maître d'ouvrage « qualité environnementale », assister le maître d'ouvrage pendant le choix des entrepreneurs, pour la conduite des travaux et le règlement des entrepreneurs, suivre le marché de maîtrise d'œuvre et les autres marchés de prestations intellectuelles pendant les travaux, et assister également le maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Ainsi l'architecte conseil et l'assistant maîtrise d'ouvrage doivent réaliser des études pré-programmatiques.

L'assistant maîtrise d'ouvrage, l'architecte conseil et le conducteur d'opération interviennent dans le choix du maître d'œuvre au côté du SMA (cf. infra).

L'assistant maîtrise d'ouvrage et le conducteur d'opération doivent suivre les marchés de maîtrise d'œuvre et de réalisation des travaux, cette dernière mission relevant également du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre d'une opération doit en effet, aux termes de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) assister le maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, piloter et coordonner les entreprises de travaux et assister le maître d'ouvrage lors des opérations de réception. Ces missions sont dupliquées dans les prestations demandées à l'assistant maîtrise d'ouvrage et au conducteur d'opération.

Le SMA disposait par ailleurs, en interne, d'une directrice du patrimoine et technique, architecte DPLG, d'un chef de projet patrimoine et architecture, et d'un chef de projet « qualité environnementale et développement durable », ingénieur dont le contrat de travail prévoit qu'il est engagé « pour le suivi opérationnel et la mise en œuvre des travaux relatifs aux opérations d'aménagement, de construction et du patrimoine » (article 1).

Dans le cadre du bâtiment central d'activité, le SMA a ainsi fait intervenir successivement plusieurs programmistes.

Une première mission avait été confiée à un groupement de deux cabinets pour un montant de 30 950 € HT, suite à une lettre de commande du 4 janvier 2006, pour « une étude de programmation et d'assistance technique et environnementale pour la réalisation d'un bâtiment d'activité de 3 000 m² de SHON dans le domaine du Petit Arbois » qui consistait à « établir un programme susceptible d'être confié à un mandataire et à l'équipe du maître d'œuvre ».

Pour cela « ce programme [devait] définir les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire, ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relative à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. Dans un second temps elle [pouvait] évoluer en une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du projet au moment de la sélection de maîtrise d'œuvre, pendant sa conception et jusqu'à sa réalisation [...] ».

Dès le 4 octobre 2007 le SMA lançait un nouvel appel à concurrence pour une mission finalement attribuée à PR'OPTIM (cf. supra) le 17 novembre 2007, pour un montant de 39 575 € HT. Elle consistait dans une « mission de programmiste pour la construction d'un bâtiment central d'activité pour une superficie de 3 000 m² », visant à permettre de « réaliser un état des lieux permettant au maître d'ouvrage de disposer d'une connaissance parfaite du fonctionnement actuel du site, d'un état exhaustif des besoins en espaces et locaux, du fonctionnement futur de l'équipement ; recenser et analyser les caractéristiques, les contraintes et les potentialités du site d'implantation de l'équipement (superficie, orientation, topographie, accessibilité, desserte, règles d'urbanismes) ; définir les problématiques fonctionnelles de chacune des composantes de l'équipement ; définir un programme technique détaillé de construction [...], accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la détermination des besoins et la désignation des concepteurs et dans la phase des projets jusqu'à la phase av

programme technique détaillé
Accusé de réception en préfecture
n° 18-0005407-2017-000201C-21309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Le syndicat explique ainsi dans une réponse à la chambre que « le rendu de la première mission s'est traduit par une étude globale sur les besoins du site, par rapport à une situation initiale qui n'était pas lisible. Le SMA sollicitera deux ans plus tard une seconde mission qui s'appuiera sur le rendu de la première afin de la simplifier, de l'actualiser en intégrant de nouvelles exigences et de développer le contenu sur les schémas fonctionnels, les surfaces et les estimations de coût ».

Or, d'une part, la seconde mission n'a pas été sollicitée deux ans plus tard mais cinq mois après la fin de la première mission (programmation fonctionnelle de MBC remise en février 2007).

D'autre part, la première mission portait sur un ouvrage bien déterminé (un bâtiment de 3 000 m² de surface hors œuvre nette) et non sur « une étude globale des besoins du site » et devait théoriquement répondre à toutes les questions qui seront ensuite posées à PR'OPTIM (économie, architecture, etc.). Une même construction a donc bénéficié de deux études de programmistes dont les objets se recoupaient manifestement puisque, dans les deux cas, il s'agit d'une mission de programmiste pour un bâtiment de 3 000 m² pour, toujours dans les deux cas, faire l'évaluation des besoins, étudier la faisabilité et assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'à la désignation du maître d'œuvre.

D'une manière générale, la multiplication des intervenants rend difficile la compréhension de l'articulation de leurs missions et, partant, de leur utilité.

7.3. Le village relais

Par délibération du 15 décembre 2008, le comité syndical a autorisé un programme de construction de 1 500 m² de surface hors œuvre nette de bureaux sous forme de structures modulaires.

Un appel public à la concurrence pour un appel d'offres ouvert destiné à « l'achat, livraison et installation de bâtiments modulaires » a été envoyé à la publication le 11 juin 2009. Les offres devaient être remises le 21 juillet 2009, soit 40 jours plus tard.

L'article 57 du code des marchés publics prévoit que le délai de réception des offres ne peut être inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Il peut être réduit à 40 jours si l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé par voie électronique et que le pouvoir adjudicateur offre, par voie électronique et à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

Or, si l'avis a bien été envoyé par voie électronique, il ne donnait pas accès directement aux documents de consultation. Les délais de réponse étaient donc trop courts pour permettre à la concurrence de jouer normalement.

Le marché a été notifié le 30 octobre 2009 à un groupement de quatre sociétés pour un montant de 1,27 M€ HT.

En dehors de ce marché, un mandatement de 33 246,53 € TTC a été effectué au profit de la société ULTRA TECH INDUSTRIES (UTI) le 18 octobre 2010 pour le raccordement électrique du village relais, prestation qui aurait pourtant pu être prévue dans le marché initial. Selon le syndicat, le bon de commande émis le 17 septembre 2010 aurait été précédé par la consultation de deux entreprises, mais le SMA n'a pas été en mesure de produire les documents de cette consultation.

Le besoin était mal défini par le syndicat puisqu'une nouvelle intervention d'UTI sera nécessaire en 2011 pour la dépose du coffret et la pose d'un nouveau coffret (mandat de paiement du 12 juillet 2011 de 13 460 €) après qu'ERDF aura informé le syndicat le 24 mars 2011 de la nécessité de se raccorder aux coffrets installés.

Accusé de réception en préfecture
N° 130300720 de 2016-2017-009-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

7.4. Le bâtiment central d'activité

Le principe de la construction du bâtiment central d'activité de 3 000 m² a fait l'objet d'une délibération le 22 octobre 2007. Le montant prévisionnel des travaux s'élevait à 6,1 M€ HT. Le 12 décembre 2011, le comité syndical a décidé de déclarer sans suite l'opération, le syndicat n'ayant pu équilibrer le montage financier, qui n'était pas finalisé au moment du lancement. Le projet de construction a été arrêté au début de l'année 2012 (cf. supra).

7.4.1. Le marché de maîtrise d'œuvre

Une procédure de concours a été mise en œuvre pour la réalisation du bâtiment. Le jury, réuni le 3 novembre 2009, a retenu trois candidatures parmi les 74 offres reçues. Le 8 mars 2010, le jury a examiné les projets remis par les trois candidats et le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 16 avril 2010 aux cabinets Bruno MIRANDA, BONNARD & GARDEL, SETAB et SETFG pour un montant provisoire de 824 138 € HT (12,95 % du montant des travaux).

Plusieurs intervenants du syndicat, à savoir l'architecte-conseil, M. Pierre GARNIER et le directeur général, M. Jean-Louis JAUBERT, acteurs importants dans le processus d'attribution du marché, avaient des liens avec les entreprises retenues.

M. Pierre GARNIER était membre de la commission technique qui a préparé la réunion du jury en rédigeant deux documents, l'un détaillant le nom des 74 équipes avec, pour chaque équipe, les pièces demandées dans les avis d'appel publics à la concurrence et des visuels de leurs références, l'autre avec le nom des équipes ayant des dossiers incomplets.

M. Pierre GARNIER était par ailleurs présent lors de la réunion du jury de concours (sans voix délibérative) en ayant donc accès au nom des équipes en sa qualité de membre de la commission technique. Or M. GARNIER a travaillé par le passé avec les cabinets SETFG et SETAB sur d'autres opérations, notamment en 2008 pour la réalisation d'un golf pour la ville de Martigues dont ils étaient tous trois cotitulaires du marché de maîtrise d'œuvre. Il est également l'ancien professeur de M. Bruno MIRANDA.

L'argumentaire de M. GARNIER, qui a indiqué à la chambre qu'il connaissait certes M. MIRANDA mais également beaucoup d'autres candidats régionaux et qu'il ne disposait pas d'un pouvoir d'influence sur le jury, ne peut être retenu. Cette proximité aurait en effet dû le conduire à ne pas participer à la préparation ou aux opérations d'attribution de marchés publics sur lesquels ses connaissances ou partenaires en affaires candidaient. En outre son rôle n'était pas secondaire puisque c'est lui qui présentait au jury les observations de la commission technique sur les trois projets des candidats retenus, qui, bien qu'ayant été rendus anonymes d'après le procès-verbal, étaient donc connus de l'animateur de la réunion.

Le directeur général de l'époque, M. Jean-Louis JAUBERT, était également présent lors du jury de concours, certes sans voix délibérative. Or il a travaillé jusqu'en 2006 pour le cabinet BONNARD & GARDEL (B&G), membre du groupement retenu, avant d'intégrer le SMA.

M. JAUBERT a précisé, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, qu'au moment des faits, il avait quitté ce cabinet depuis plus de trois ans, que la rémunération du cabinet dans le cadre de cette opération était faible et qu'il ne peut être considéré comme un acteur important dans l'attribution du marché. Comme précédemment et sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des sommes en jeu, la chambre maintient que la présence de ce cabinet parmi les candidats aurait dû conduire M. Jaubert à se déporter des réunions de sélection.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Par ailleurs, le procès-verbal de sélection des candidatures est succinct et ne permet pas de déterminer précisément les éléments ayant conduit au choix des candidats retenus. Ainsi, trois tours éliminatoires ont eu lieu sans que le procès-verbal n'indique sur quels critères reposaient les éliminations lors de chaque tour, ce qui aurait été pourtant particulièrement nécessaire en l'espèce puisque le règlement du concours ne fixait aucune règle en la matière.

Il apparaît ainsi anormal que le SMA ait gardé le candidat n° 10 jusqu'au dernier tour de sélection alors que, selon le syndicat lui-même, les références de ce candidat ne correspondaient pas à ses exigences. L'élimination du candidat n° 68 repose de son côté sur le seul motif qu'il n'a jamais été mandataire par le passé ce qui apparaît très discutable, notamment au regard de l'ancienneté de l'entreprise concernée, qui a été créée en 1997. Le candidat n° 31 a, quant à lui, été éliminé « suite aux discussions du jury » sans que le motif de l'éviction ne soit explicité.

Par ailleurs, les appréciations portées sur les équipes n° 37 et 61 sont sensiblement les mêmes alors que l'une a été éliminée et l'autre retenue et ne permettent donc pas de comprendre sur quels critères elles ont pu être départagées.

7.4.2. Le marché de conduite d'opération

Un premier avis d'appel à concurrence a été lancé le 30 octobre 2009 pour un marché passé selon une procédure adaptée pour la conduite d'opération de la construction du bâtiment.

Quatre offres avaient été reçues mais la procédure a été déclarée sans suite « pour des motifs d'intérêt général ». Le syndicat n'a pas été en capacité d'expliquer les causes réelles de cette déclaration sans suite et de justifier qu'elle relevait effectivement d'un motif d'intérêt général, ni de produire un procès-verbal, ou une décision du pouvoir adjudicateur. Parmi les candidats, la société ARCOM avait déposé une offre de 159 896 € HT. Dans sa réponse, cette société a indiqué avoir déposé une offre de 109 410 € HT, ce qui ne correspond pas aux documents en possession de la chambre, issus des archives du syndicat.

Le syndicat a relancé un appel public à concurrence le 5 février 2010, identique à celui du 30 octobre 2009.

Sept candidatures ont été reçues et le marché de conduite d'opération a été notifié à la société IMPERIUM le 29 mars 2010 pour un montant de 124 865 € HT porté à 131 065 € HT par avenant du 4 novembre 2011.

Les sociétés ARCOM et IMPERIUM sont deux filiales d'une même société mère, SQUARE qui sera retenue comme conducteur d'opération de la plateforme technologique (cf. infra). On y relève la présence des mêmes personnels en charge du projet dans les actes d'engagement et la réalisation des mêmes ouvrages sur les fiches de référence.

En bénéficiant de la note maximale sur les critères technique et environnemental dans un rapport d'analyse succinct, IMPERIUM a remporté le marché de conduite d'opération après avoir présenté une offre de prix inférieure de 22 % à celle de la première consultation, arrêtée sans raison valable comme cela a été relevé plus haut.

Le marché notifié à IMPERIUM était composé de trois phases faisant l'objet d'une décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

DPGF		Chef de projet	Econo- miste	Juridi- que	Environ- nement	Total en jours	Total HT en €	Total TTC en €	Cumul HT	Cumul TTC	en % du global	en % cumulé
Phase 1	Assistance en phase conception du projet	47	19	14	12	92	51 980	62 168			42%	
1.1	Processus de réalisation	10	5	2	2	19	10 735	12 839	10 735	12 839	9%	9%
1.2	Marché de maîtrise d'œuvre	12	6	5	3	26	14 690	17 569	25 425	30 408	12%	20%
1.3	autre marché d'étude	12	4	6	3	25	14 125	16 894	39 550	47 302	11%	32%
1.4	suivi des études	13	4	1	4	22	12 430	14 866	51 980	62 168	10%	42%
Phase 2	Assistance en phase travaux et réception des travaux	68	17	18	14	117	66 105	79 062			53%	
2.1	Marché d'assurance	3	2	5	0	10	5 650	6 757	57 630	68 925	5%	46%
2.2	Choix des entrepreneurs	12	6	5	6	29	16 385	19 596	74 015	88 522	13%	59%
2.3	Conduite des travaux et règlements des entrepreneurs	40	5	5	4	54	30 510	36 490	104 525	125 012	24%	84%
2.4	suivi des marchés de prestations intellectuelles	13	4	3	4	24	13 560	16 218	118 085	141 230	11%	95%
Phase 3	Assistance pendant la période de garantie de parfait achèvement	7	2	2	1	12	6 780	8 109	124 865	149 339	5%	100%
Total		122	38	34	27	221	124 865	149 339			100%	

Le syndicat a procédé à des mandatements cumulés (avant l'indemnité d'arrêt) de 111 890 € HT qui correspondent à 85 % du total du marché après avenant. Un tel montant ne pouvait correspondre aux prestations effectivement réalisées dès lors que les travaux n'ont jamais commencé et que, par conséquent, les phases 2.3, 3 et, pour partie, 2.4., soit entre 29 % et 40 % de la décomposition du prix global forfaitaire n'étaient pas réalisées.

Les factures émises par IMPERIUM et ordonnancées par le SMA ne détaillaient jamais les prestations réellement effectuées. Il s'agissait en fait de versements mensuels forfaitaires.

Il n'y avait pas d'échéancier de versement prévu dans le marché. L'article 8 du cahier des clauses administratives particulières prévoyait certes le versement d'acomptes, mais l'article 91 du code des marchés publics dispose que « Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ».

Les mandatements à la société IMPERIUM n'auraient donc pas dû excéder 60 à 71 % du montant du marché. Des mandatements indus de 15 à 25 % du montant du marché ont donc été effectués par le syndicat pour des prestations non réalisées.

Suite au contrôle de la chambre, le syndicat a demandé un reversement de 36 141 € TTC à la société IMPERIUM, qui n'avait pas encore été recouvré fin mars 2014.

7.5. La plate-forme technologique

Ce bâtiment de 5 000 m² est la dernière construction en date sur le site du Petit Arbois.

7.5.1. Le recours à un marché de définition

La plateforme technologique avait donné lieu à la réalisation d'un programme fonctionnel réalisé par le programmiste PR'OPTIM (cf. supra), remis le 30 octobre 2007, qui définissait le lieu d'implantation, les objectifs de l'opération, les contraintes réglementaires, les besoins détaillés exprimés par des entreprises et les surfaces nécessaires, les contraintes de constructibilité du terrain, une pré-répartition des locataires et les objectifs environnementaux.

La procédure habituelle de sélection du maître d'œuvre est généralement le concours restreint prévu par l'article 74 du code des marchés publics. Les exceptions prévues par le code sont limitées à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants, aux ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ou aux ouvrages d'infrastructures.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télértransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

La construction d'un bâtiment neuf à usage des entreprises et de structures administratives, même lorsqu'il intègre des aspects environnementaux et des techniques innovantes, ne relève pas des exceptions précitées. La chambre observe du reste que ces techniques sont couramment accessibles sur le marché (énergie zéro, ombrières, photovoltaïque, solaire, etc.).

La construction du bâtiment a cependant été réalisée dans le cadre d'un marché de définition, procédure prévue à l'époque par l'article 73 du code des marchés publics et abrogée en 2010 à la suite d'un jugement de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE, 10 décembre 2009) qui a estimé, notamment, qu'elle n'était pas conforme au principe d'égalité de traitement des opérateurs économiques et à l'obligation de transparence de la réglementation européenne. Elle était utilisée lorsque l'administration n'était pas en mesure de préciser les buts et les performances à atteindre, les techniques à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre. Elle permettait d'explorer les possibilités et les conditions d'établissement d'un marché ultérieur. Elle permettait enfin de choisir le maître d'œuvre après mise en concurrence des seuls titulaires des marchés de définition lorsque plusieurs marchés de cette nature étaient exécutés simultanément.

D'après le guide « Les marchés de définition » élaboré par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP), « un tel processus d'étude présente un intérêt particulier lorsque le problème posé au décideur est si complexe qu'il nécessite une véritable réflexion en partenariat avec la maîtrise d'œuvre » ; ces marchés sont « particulièrement adaptés aux domaines de l'urbanisme, de l'aménagement urbain et des espaces publics, domaines peu codifiés et pour lesquels les maîtres d'ouvrage font trop souvent appel à des concours d'idées » ; « cette procédure semble tout à fait indiquée pour les projets complexes de réhabilitation de bâtiment, surtout lorsqu'interviennent des problèmes de changement d'usage » ; « la procédure peut aussi être utilisée lorsque le maître d'ouvrage éprouve des difficultés à arrêter un programme pour son opération ».

La construction d'un nouveau bâtiment (parmi d'autres déjà construits ou en cours d'élaboration à cette époque, tels que le bâtiment central d'activité) pour héberger des entreprises et des laboratoires universitaires et pour lequel un programme fonctionnel existait déjà, ne relève donc pas des cas pour lesquels était prévu le marché de définition. Pourtant, par délibération du 11 février 2008, le comité syndical, sur « volonté affirmée du directeur général et les conseils de la mission interministérielle », décidait de recourir à cette procédure.

Le compte rendu d'une réunion tenue à l'Arbois le 10 janvier 2008, en présence de membres de la mission interministérielle, évoque trois procédures possibles (concours sur esquisse, concours à deux tours, marché de définition) et mentionne simplement que « après examen des différentes possibilités, le marché de définition est retenu », sans que les raisons de ce choix n'apparaissent.

Cette procédure a consisté dans l'attribution de trois marchés de définition à hauteur de 100 000 € HT par équipe retenue, puis, après remise en concurrence entre eux, dans le choix parmi ces trois équipes du maître d'œuvre de l'opération.

Un appel public à concurrence a été publié au mois de mars 2008.

L'analyse et la sélection des candidatures devaient être réalisées par une « commission technique », composée majoritairement de personnes extérieures au syndicat (programmiste, mission interministérielle, architecte conseil, soit huit personnes sur les douze de la commission technique), avant que la commission d'appel d'offres n'attribue les trois marchés parmi six candidats retenus au maximum.

Dans ce cadre et à la différence d'un jury, les décisions sont prises uniquement par la commission d'appel d'offres, sans anonymat des offres. Cette procédure est donc en réalité beaucoup moins lourde et moins sécurisée en matière de respect de la concurrence.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

La commission d'appel d'offres du 25 avril 2008 s'est tenue en présence de seulement deux membres délibératifs.

Six candidatures ont été retenues parmi les vingt-deux dossiers déposés. Le tableau d'analyse des candidatures préparé par la commission technique et remis aux membres de la commission d'appel d'offres apporte des éléments factuels et une appréciation laconique sur chaque candidature. Le procès-verbal n'apporte aucune précision quant aux choix effectués et aux motifs de sélection. Les courriers envoyés le 30 avril 2008 aux candidats non retenus ne précisent aucun motif, contrairement aux prescriptions de l'article 80 du code des marchés publics.

Les six candidats devaient remettre leur offre pour le 9 juin 2008. La commission d'appel d'offres réunie ce jour-là, a constaté que cinq offres avaient été reçues dans les délais et une hors délais, qui a été rejetée. Une offre a ensuite été écartée au motif que le montant figurant dans l'acte d'engagement était celui du futur marché de maîtrise d'œuvre et non celui du marché de définition (100 000 € HT), fixé dans l'appel à candidatures. La commission d'appel d'offres a renvoyé l'analyse des quatre offres restant en lice à la commission technique.

Le 13 juin 2008, la commission d'appel d'offres s'est à nouveau réunie pour attribuer les trois marchés de définition. Le procès-verbal de la commission indique qu'un classement a été proposé et « qu'après analyse des offres, la CAO approuve le classement et propose d'attribuer le marché de définition aux trois premières équipes de la liste », soit 1- AE, 2- DE, 3- CCD. Un tableau d'analyse des offres succinct du 12 juin 2008 avait en effet été élaboré par la commission technique notant chacun des critères prévus au règlement de consultation.

	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Total
DE	1,25 (2,5/4)	0,9 (3/4)	0,6 (3/4)	2,75 (8,5/12)
CR	1,375 (2,75/4)	0,75 (2,5/4)	0,5 (2,5/4)	2,625 (7,75/12)
CCD	1,375 (2,75/4)	0,825 (2,75/4)	0,5 (2,5/4)	2,7 (8/12)
AE	1,75 (3,5/4)	1,05 (3,5/4)	0,6 (3/4)	3,4 (10/12)

L'attribution des différentes notes est difficilement explicable au seul regard des appréciations littéraires. Ainsi sur le critère 2 (environnement), on peut lire dans le rapport d'analyse des offres :

CCD	CR (non retenu)	DE
2,75 /4	2,5/4	3/4
Appréhension traditionnelle de la dimension environnementale, conception simple Prise en compte des aspects économiques, déconstruction Utilisation d'énergie renouvelable et fibre optique d'éclairage solaire Partenariat envisagé avec la société HELION	Evocation des principes ; pas d'opposition avec la nature, réflexion sur un nouveau rapport « nature/culture » Appréhension « foisonnante » de la dimension environnementale Prise en compte des aspects maintenance, évaluation, déconstruction	Approche de développement durable très intéressante, notion de conception simple Prise en compte des aspects de maintenance, entretien, déconstruction Utilisation d'énergie renouvelable

L'absence de procès-verbal détaillé de la commission d'appel d'offres, qui a retenu l'ordre proposé par la commission technique, ne permet donc pas de comprendre réellement comment ont été choisis et écartés précisément les candidats.

La procédure d'attribution s'est poursuivie par une phase de dialogue avec les trois titulaires jusqu'en janvier 2009, date de remise des offres définitives.

Le 26 janvier 2009, la commission d'appel d'offres a rejeté l'offre de DE au motif qu'elle était établie sur son propre coût prévisionnel et non sur celui fixé par le maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

La commission technique a donc analysé les deux offres restantes (CCD ARCHITECTURE et AE) et préconisé le choix de CCD ARCHITECTURE qui sera validé par le comité syndical dans sa séance du 9 mars 2009.

	CCD architecture	AE
Valeur technique au plan environnement (35 %)	1,14 (3,25/4)	0,88 (2,5/4)
Qualité architecturale (30 %)	0,9 (3/4)	0,98 (3,25/4)
Compatibilité programme avec enveloppe financière (20 %)	0,6 (3/4)	0,6 (3/4)
Prix (15 %)	0,36 (2,5/4) 1.396.734 €	0,45 (3/4) 1.077.625 €
Total	3,01	2,90

La notation du critère du prix n'est explicitée ni dans le règlement de consultation, ni dans le rapport d'analyse de la commission technique. Elle diffère ici de la pratique habituelle du syndicat qui consiste généralement à attribuer la note maximale à l'offre la moins chère puis à appliquer une règle de proportionnalité pour les offres suivantes (cf. page 20).

La mise en œuvre de la méthode habituelle aurait conduit aux notes suivantes, beaucoup plus proches :

	CCD architecture	AE
Valeur technique au plan environnement (35 %)	1,14 (3,25/4)	0,88 (2,5/4)
Qualité architecturale (30 %)	0,9 (3/4)	0,98 (3,25/4)
Compatibilité programme avec enveloppe financière (20 %)	0,6 (3/4)	0,6 (3/4)
Prix (15 %)	0,46 (3,09/4) 1.396.734 €	0,6 (4/4) 1.077.625 €
Total	3,10	3,06

Comme pour beaucoup de marchés, l'attribution s'est donc faite sur le critère environnemental non seulement parce qu'il a été décidé de le rendre prépondérant (35 %) mais aussi parce qu'il s'est révélé être le plus discriminant du fait des écarts au niveau des notes attribuées. Cependant, à la différence d'autres marchés, le rapport d'analyse est ici, pour les critères hors prix, relativement précis au stade final et permet une comparaison littérale point par point des différentes offres.

7.5.2. Le marché de conduite d'opération

Un marché public de « conduite d'opération » a été signé 25 novembre 2008 avec la société SQUARE pour un prix global et forfaitaire de 194 000 € HT, après la réunion de la commission d'appel d'offres pour le choix du titulaire du 13 octobre 2008.

Le critère du prix, qui n'était pas explicité dans le règlement de consultation, n'a pas fait l'objet d'une application claire. Le rapport d'analyse fait intervenir des commentaires sur le nombre d'heures, qui relèvent davantage du critère de la valeur technique. Il est par ailleurs impossible de comprendre la base de calcul (montant total ou coût journalier) ni l'échelle de notation ayant conduit à l'attribution des notes. Ainsi, la société SQUARE qui obtient la meilleure note (3/4) n'est que la quatrième offre en termes de montants et la deuxième en termes de coûts journaliers.

S'agissant du critère de la valeur technique, deux autres candidats obtiennent la même note alors que l'un met en place « 6 personnes et son organisation et méthodologie sont correctes » et l'autre seulement « 3 personnes et son organisation et sa méthodologie sont moyennement satisfaisantes »

Un des candidats, Y, fait l'objet d'un mauvais commentaire car « il est fait état d'un accompagnement par la société X, toutefois l'acte d'engagement est au nom d'Y et la demande d'acceptation de sous-traitant n'est pas jointe ». Or, la société SQUARE expose dans son mémoire que l'expertise en développement durable et en éco construction sera réalisée par un autre consultant, sans que celui-ci ne soit ni contractant ni sous-traitant. A la différence d'Y, ce point n'est pas mentionné en commentaire de l'offre SQUARE qui n'est donc pas pénalisée à ce niveau.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Au final, la société SQUARE, qui avait obtenu la meilleure note sur le critère du prix lors de la phase de sélection, a bénéficié d'avenants qui l'ont placée *in fine* très au-delà des prix de ses concurrents au marché, puisque le prix le plus élevé parmi ses concurrents s'élevait à 216 400 € HT. Le montant payé à SQUARE a donc finalement été plus cher de 14,4 % par rapport au prix proposé initialement le plus élevé.

7.5.3. Les marchés de travaux

Les travaux ont été divisés en trois lots (gros œuvre-second œuvre, plomberie-ventilation-désenfumage, électricité-photovoltaïque) et accordés à trois sociétés, BEC CONSTRUCTIONS, INEO et CRUDEL, après un appel d'offres restreint publié le 6 août 2009.

L'examen des candidatures a eu lieu le 9 octobre 2009. Des entreprises parmi les plus importantes du BTP ont été éliminées dès le stade de la candidature sur des motifs qui relevaient d'une analyse des offres et non de l'examen des candidatures, ce qui a conduit à limiter la concurrence.

Plus globalement, les sous-critères d'évaluation de la capacité technique posés par le syndicat apparaissent très éloignés des renseignements pouvant être demandés pour l'analyse d'une candidature aux termes de l'article 45 du CMP et de l'arrêté d'application du 28 août 2006 qui en fixe la liste.

31 candidatures ont été reçues dont 19 ont été éliminées comme étant non conformes aux exigences du règlement de consultation (absence de mémoire technique, absence de support en nombre et types attendus, etc.). Un tel taux d'élimination va bien au-delà des proportions habituellement constatées, même dans les marchés du syndicat. Il restait six candidats en lice sur le lot n° 1, quatre sur le lot n° 2 et deux sur le lot n° 3.

L'appel public à concurrence définissait quatre « critères d'attributions », pondérés chacun de 0 à 4 points : la capacité technique et les références présentées ; l'adéquation de l'organisation de l'entreprise par rapport à l'échelle et à l'économie de l'opération ; la capacité à travailler en équipe pluridisciplinaire, à la fois en phase d'étude et en phase d'exécution et de réalisation ; la capacité à conduire des projets en intégrant une démarche d'excellence environnementale.

Ni le rapport d'analyse des candidatures, qui tient en quelques lignes pour chaque candidat, ni les tableaux annexes, n'apportent d'indications sur l'appréciation de la manière dont les offres répondent à ces critères tels qu'ils ont été définis dans l'appel à concurrence. Aucune note n'est donnée aux candidats sur les critères d'attribution, contrairement à ce que prévoyait l'avis d'appel à concurrence.

Au final seuls 7 candidats sur les 31 initiaux furent admis à déposer une offre par la commission d'appel d'offres du 9 octobre 2009 : 3 candidats sur 7 pour le lot n° 1 (BEC CONSTRUCTION, C et T), 2 sur 12 pour le lot n° 2 (INEO et CE) et 2 sur 12 pour le lot n° 3 (CRUDEL et CR).

Lors de la séance du 21 décembre 2009, la commission d'appel d'offres constatait la recevabilité des dossiers des sept candidats pour les trois lots et lors de la séance du 15 janvier 2010, attribuait respectivement ces lots aux entreprises BEC, INEO et CRUDEL.

Le rapport d'analyse des offres ne permet pas de comprendre l'attribution des notes techniques. Celui-ci liste en effet les réponses et documents apportés par chaque candidat mais sans apporter aucune analyse de ceux-ci.

Ainsi, sur le lot n° 1, le rapport est rédigé de la manière suivante.

BEC	T
4/4	3/4
Le mémoire technique répond avec précision aux demandes du dossier de consultation CCTP des lots 00 et 01 remis signés Organigramme des personnes mobilisées sur l'opération Présentation de la préparation du chantier Moyens matériels Approvisionnement stockage Présentation de l'organisation pour les études d'exécution et de synthèse Présentation de l'organisation par rapport aux descriptifs techniques Présentation de l'organisation : opérations préalables à la réception, réception, levée des réserves, parfait achèvement, service après-vente Coordination des sous-traitants Croquis techniques Fiches techniques (douglas, mousse imprégnée, panneaux isolants ...)	Le mémoire technique répond avec précision aux demandes du dossier de consultation Organisation générale et méthodes : organigramme + CV des personnes mobilisées sur l'opération Coordination des sous-traitants Cahier de phasage pour un étage courant en 3D Fiches techniques (ossatures bois, plafonds bois, isolation ...) 2 grues
1 seule grue	2 grues
Pas de calendrier remis : respect du calendrier DCE 12 mois y compris préparation suivant signature de l'acte d'engagement.	Proposition de délai ramené à 11 mois y compris préparation : nota acte d'engagement signé avec un délai de 12 mois.

Bien que les deux entreprises aient répondu « avec précision », que la société T mobilise deux grues contre une et propose un délai inférieur d'un mois à celui de l'entreprise BEC, cette dernière est pourtant mieux notée.

Pour les autres lots, le rapport liste également les points abordés dans les mémoires techniques sans en faire l'analyse comparée ou détaillée.

L'attribution des lots du marché n'est donc pas argumentée, que ce soit dans le rapport d'analyse ou dans le compte rendu de la commission d'appel d'offres.

Les travaux complémentaires

Le bâtiment a été réceptionné le 27 mai 2011 et les réserves levées le 28 février 2012. Le syndicat a lancé en 2011 une consultation sur la base de l'article 35 du code des marchés publics, qui prévoit la passation de marchés complémentaires, afin de réaliser notamment des travaux complémentaires de cloisonnement.

Les marchés complémentaires sont conclus sans mise en concurrence puisqu'ils sont par définition attribués à l'entreprise déjà titulaire du marché de base.

La passation de marchés complémentaires est donc logiquement très encadrée et limitée aux prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial et à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :

- soit, lorsque ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicataire
- soit lorsque ces travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement.

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
 BE
 Date de télétransmission : 18/07/2017
 Date de réception préfecture : 18/07/2017

En l'espèce aucune de ces conditions n'était remplie et la motivation du recours à l'article 35 du code, qui reposait, selon la délibération du syndicat du 3 octobre 2011, sur le maintien de l'ensemble des garanties de parfait achèvement et décennale attachées aux marchés initiaux, ne répondait pas aux exigences légales précitées.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le syndicat a indiqué que la véritable raison du recours à cette procédure était de procéder dans l'urgence à des travaux suite à une demande de modification de la part des locataires. L'urgence et les demandes de modification des locataires ne sont cependant pas des motifs valables pour l'attribution de tels marchés.

Le SMA a donc procédé irrégulièrement à l'attribution de deux marchés complémentaires.

Ces travaux ont été confiés à BEC pour 180 847 € HT et INEO pour 29 999 € HT. La commission d'appel d'offres a validé l'attribution des marchés le 4 juillet 2011 et le comité syndical a accepté le 3 octobre 2011 la passation des marchés de travaux complémentaires. Les actes d'engagement ont été signés le 13 octobre 2011 et prévoyaient deux mois et demi d'exécution à compter de la date de notification.

Les travaux ont, de plus, été réalisés avant la délibération du comité syndical et la signature des marchés, puisque dès le 31 août 2011 pour le marché BEC et le 14 septembre 2011 pour le marché INEO, le maître d'œuvre signait, en présence d'un représentant du syndicat, le procès-verbal des opérations préalables de réception.

Le 7 décembre 2011, le maître d'œuvre proposait au président de procéder à la réception des travaux complémentaires alors que ceux-ci avaient déjà été réceptionnés depuis le 28 octobre 2011.

* * * * *

Ces violations répétées des procédures de la commande publique conduisent la chambre à formuler les recommandations suivantes :

Recommandation n° 7 : Mettre en place une procédure plus rigoureuse et transparente de sélection des offres

7-1 : Renseigner les rapports d'analyse des offres de manière précise afin que la justification des notes attribuées aux candidats repose sur une application claire, détaillée et objective des critères de sélection retenus.

7-2 : Indiquer aux candidats non retenus les motifs précis du rejet de leur candidature conformément à l'article 80 du code des marchés publics.

Recommandation n° 8 : Mettre fin à la pratique récurrente de prolongation des marchés par avenant voire sans aucune formalité.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_309- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Annexe 1 : Budget syndical de 2007 à 2012.

Section de fonctionnement

Budget syndical

Compte administratif	2007	2008	2009	2010	2011	2012	evol 2007/20
Fonctionnement							
Dépenses	3 061 300	3 277 723	3 436 074	4 193 773	3 501 673	3 553 461	16%
011 - charges à caractère général	1 420 965	1 465 474	1 740 513	1 883 382	1 935 461	1 953 955	38%
012 - charges de personnel	965 631	992 763	1 236 704	1 171 783	1 240 568	1 369 193	42%
65 - Autres charges	44 292	47 302	39 492	66 574	86 429	38 000	-14%
66 - charges financières	362 107	547 966	311 136	270 607	135 231	87 644	-76%
67 - Charges exceptionnelles	27 559	31 056	35 883	516 212	30 356	28 326	3%
68 - dotation aux amortissements	240 746	193 162	72 346	285 215	73 627	76 342	-68%
Recettes	5 004 494	6 394 215	5 872 445	6 010 142	5 284 320	5 387 308	6%
013 - atténuation de charges	114 790	148 684	37 074	33 533	11 019	7 554	-90%
70 - produits des services	70 921	81 602	140 047	159 952	68 700	72 300	-3%
74 - dotations et subventions	3 906 282	4 877 682	4 733 849	4 809 013	4 145 923	4 227 951	6%
75 - autres produits de gestion courante	787 617	988 584	935 132	981 180	992 079	906 934	26%
76 - produits financiers	70 259	250 421	17 051	1 647	-	-	-100%
77 - produits exceptionnels	54 624	47 242	9 291	24 817	66 599	99 880	22%
78 - reprise sur amortissements	-	-	-	-	-	72 690	-
Resultat de l'exercice	1 943 194	3 116 492	2 436 372	1 816 369	1 782 647	1 833 847	-6%
résultat courant non financier	2 207 977	3 397 852	2 757 048	2 576 725	1 881 635	1 777 248	-20%
résultat financier	- 291 848	- 297 545	- 294 085	- 268 961	- 135 231	- 87 644	-70%
résultat exceptionnel	27 065	16 186	- 26 592	- 491 395	36 243	71 553	164%
Résultat reporté N-1	374 484	385 327	690 107	268 700	666 501	1	
CUMUL résultat section (résultat de clôture)	2 317 678	3 501 819	3 126 479	2 085 069	2 449 148	1 833 848	
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
EBF (70 à 75) - (60 à 65)	2 448 722	3 591 013	2 829 394	2 861 939	1 955 262	1 853 590	
+ transfert de charges							
+ produits financiers (sauf c786)	70 259	250 421	17 051	1 647	-	-	
-charges financières (sauf c 686)	- 362 107	- 547 966	- 311 136	- 270 607	- 135 231	- 87 644	
+produits exceptionnels (sauf c 775, 776, 777 et 787)	54 624	47 242	9 291	24 817	66 599	99 880	
-charges exceptionnelles (sauf c/675,676,6741 et 68)	- 27 559	- 31 056	- 35 883	- 516 212	- 30 356	- 28 326	
Capacité d'autofinancement brute	2 183 940	3 309 654	2 508 717	2 101 584	1 856 274	1 837 499	
amortissement du capital de la dette (ct 16 sauf 16449)	973 926	1 081 175	954 381	785 432	562 710	3 383 107	
Capacité d'autofinancement disponible	1 210 014	2 228 479	1 554 336	1 316 151	1 293 564	1 545 608	
Ratio de rigidité (012+66)/recettes fonctionnement	27%	24%	26%	24%	26%	27%	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Section d'investissement

Investissement						
Dépenses	5 411 087	4 276 180	6 200 414	7 573 552	8 120 230	5 468 862
10 - dotations, fonds divers et réserves				1 061 960		
13 - subventions d'investissement				2 906	300 768	259
16 - emprunts et dettes assimilées	1 599 926	1 675 875	4 487 781	4 207 532	3 863 510	3 383 107
	1641 892 049	936 982	811 474	638 943	525 530	545 197
	16441 31 300	101 300	111 300	121 300	31 300	2 831 300
	16449 626 000	594 700	3 533 400	3 422 100	3 300 800	
	165 4 996	2 026	1 924	6 325	5 881	6 611
	168 45 581	40 867	29 683	18 865		
18 - compte de liaison : affectation	38 246		42 558	69 067		
19 - différence sur réalisation d'immo	1 537					
20 - immobilisations incorporelles	120 763	146 838	193 594	346 153	49 280	76 462
204 - subventions d'équipements versées hors opération						1 000 000
21 - immobilisations corporelles sauf opération	548 741	79 924	122 508	183 747	104 560	127 987
23 - immobilisations en cours sauf opérations	2 921 875	2 063 542	1 353 973	1 692 185	1 758 112	565 048
26 - participations et créances rattachées				10 000		
27 - autres immobilisations financières (prêts)	180 000	310 000			2 044 000	316 000
D001 - reports déficits de N-1						
Recettes	6 204 317	4 237 595	7 286 529	9 371 638	4 795 434	6 613 303
10 - dotations, fonds divers et réserves	2 515 450	2 764 015	3 400 466	3 113 352	1 418 568	2 733 127
10222 FCTVA	152 344	831 664	588 755	255 573		283 980
1068 excédent de fonctionnement capitalisés	2 363 106	1 932 351	2 811 711	2 857 779	1 418 568	2 449 147
13 - subventions d'investissement reçues	9 588	9 001	122 500	794 384		
16 - emprunts et dettes assimilées	679 290	628 908	3 554 941	3 440 427	3 303 238	1 003 833
	1641					1 000 000
	16441					
	16449 626 000	594 700	3 533 400	3 422 100	3 300 800	
	165 12 423	4 525	2 676	3 427	2 438	3 833
	168 40 867	29 683	18 865	14 900		
18 - compte de liaison affectation	42 498	6 268	360			
19 - plus value de cessions			3 847			
20 - immobilisations incorporelles	52 961	42 662		168 128		
21 - immobilisations corporelles sauf opération	545 811		153	1 061 960		
23 - immobilisations en cours	2 117 973	523 579	51 915	418 173		
27 - autres immobilisations financières		70 000	80 000	90 000		2 800 000
28 - amortissement des immobilisations	240 746	67 248	72 346	285 215		
29 provision pour dépréciation		125 914				
040 - opération d'ordre de transfert entre section					73 627	76 342
R001 - reports de N-1	3 672 366	4 465 596	4 427 011	5 513 126	7 170 398	3 845 601
AFFECTATION AU COMPTE 106						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 876 683	8 703 191	11 713 540	14 884 764	11 965 832	10 458 904
RESULTAT DE L'EXERCICE	793 230	- 38 585	1 086 115	1 798 086	- 3 324 796	1 144 440
RESULTAT DE CLOTURE	4 465 596	4 427 011	5 513 126	7 311 212	3 845 601	4 990 042
SOLDE D EXECUTION DE L'EXERCICE	2 736 424	3 077 907	3 522 487	3 614 455	- 1 542 149	2 978 287
SOLDE DE CLOTURE	6 783 274	7 928 830	8 639 605	9 396 281	6 294 749	6 823 889
Restes à réaliser à reporter sur N+1	- 5 867 947	- 6 338 723	- 7 244 690	- 8 155 274	- 6 009 428	- 6 538 076
Dépenses	6 082 103	6 461 223	7 461 690	8 888 848	9 720 062	6 764 054
Recettes	214 156	122 500	217 000	733 573	3 710 633	225 978
RESULTAT CUMULE	915 327	1 590 107	1 394 915	1 241 007	285 321	285 814
Fonctionnement	2 317 678	3 501 819	3 126 479	2 085 069	2 449 148	1 833 848
Investissement	- 1 402 351	- 1 911 711	- 1 731 564	- 844 062	- 2 163 827	- 1 548 034
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Dépenses d'investissement hors emprunt	3 811 161	2 600 305	1 712 632	3 366 020	4 256 720	2 085 755
CAF Nette	1 210 014	2 228 479	1 554 336	1 316 151	1 293 564	- 1 545 608
FCTVA + Subventions (réelles) 10222 + 13	161 933	840 665	711 255	1 049 957		283 980
autres recettes	2 759 243	642 509	136 276	1 738 260		2 800 000
Financement propre disponible	4 131 190	3 711 653	2 401 867	4 104 369	1 293 564	1 538 372
Emprunt nouveau	53 290	34 208	21 541	18 327	2 438	1 003 833
Besoin de financement après remboursement de la dette	320 029	- 1 111 348	- 689 234	- 738 349	2 963 156	547 383
Variation du fonds de roulement	373 318	1 145 556	710 775	756 676	- 2 960 718	456 451
resultat de cloture / FDR au 1er janvier	6 409 956	6 783 274	7 928 830	8 639 605	9 396 281	6 294 749
Variation du fonds de roulement	373 318	1 145 556	710 775	756 676	- 2 960 718	456 451
Fonds de roulement au 31/12	6 783 274	7 928 830	8 639 605	9 396 281	6 435 563	6 751 200
Résultat après restes à réaliser	915 327	1 590 107	1 394 915	1 241 007	426 135	213 124

Accusé de réception en préfecture
 2017070620017 CT2_309-
 Date de télétransmission : 18/07/2017
 Date de réception préfecture : 18/07/2017

Annexe 2 : budget annexe de 2007 à 2012.

Section de fonctionnement

Budget annexe

Compte administratif	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Fonctionnement						
Dépenses	330 449	297 463	315 412	443 753	819 503	928 878
011 - charges à caractère général	108 465	138 703	186 136	257 622	196 254	270 830
012 - charges de personnel		-	-	-	-	-
65 - Autres charges			2	35 780	-	-
66 - charges financières	96 022	31 752		33 351	414 875	465 938
67 - Charges exceptionnelles	8 962	10 008	12 273		39 000	-
68 - dotation aux amortissements	117 000	117 000	117 000		169 373	192 110
042 - opération d'ordre transfert entre sections				117 000		
Recettes	396 894	374 682	419 282	467 899	1 537 842	981 344
013 - atténuation de charges	90 413				-	-
70 - produits des services	306 225	339 800	395 646	467 099	577 798	850 706
74 - dotations et subventions					-	-
75 - autres produits de gestion courante			1 338		2	37 477
76 - produits financiers					-	20 937
77 - produits exceptionnels	256	34 883	22 298	800	960 043	72 223
78 - reprise sur amortissements						
Résultat de l'exercice	66 446	77 219	103 871	24 146	718 340	52 466
résultat courant non financier	171 173	84 096	93 846	56 698	212 172	425 243
résultat financier	- 96 022	- 31 752	-	- 33 351	- 414 875	- 445 001
résultat exceptionnel	- 8 705	24 875	10 025	800	921 043	72 223
<i>Résultat reporté N-1</i>	<i>82 301</i>	<i>84 000</i>	<i>161 219</i>	<i>265 090</i>	<i>81 587</i>	<i>0</i>
<i>CUMUL résultat section (résultat de clôture)</i>	<i>148 746</i>	<i>161 219</i>	<i>265 090</i>	<i>289 236</i>	<i>799 927</i>	<i>52 466</i>
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<i>EBF (70 à 75) - (60 à 65)</i>	<i>288 173</i>	<i>201 096</i>	<i>210 846</i>	<i>173 698</i>	<i>381 545</i>	<i>617 353</i>
+ transfert de charges						
+ produits financiers (sauf c786)						20 937
-charges financières (sauf c 686)	- 96 022	- 31 752	-	- 33 351	- 414 875	- 465 938
+produits exceptionnels (sauf c 775, 776, 777 et 787)	256	34 883	22 298	800	960 043	72 223
-charges exceptionnelles (sauf c/675,676,6741 et 68)	- 8 962	- 10 008	- 12 273	-	- 39 000	-
<i>Capacité d'autofinancement brute</i>	<i>183 446</i>	<i>194 219</i>	<i>220 871</i>	<i>141 146</i>	<i>887 713</i>	<i>244 576</i>
<i>amortissement du capital de la dette (ct 16 sauf 16449)</i>	<i>10 000</i>	<i>60 000</i>	<i>82 729</i>	<i>92 318</i>	<i>4 975 028</i>	<i>9 596 026</i>
<i>Capacité d'autofinancement disponible</i>	<i>173 446</i>	<i>134 219</i>	<i>138 142</i>	<i>48 828</i>	<i>- 4 087 315</i>	<i>- 9 351 450</i>

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Section d'investissement

Investissement						
Dépenses	3 703 842	4 718 050	1 767 371	6 786 034	13 077 101	13 109 640
13 - subventions d'investissement						
16 - emprunts et dettes assimilées	3 050 000	3 090 000	82 729	92 318	4 975 028	11 996 026
1641					4 868 355	9 479 299
16441	10 000	60 000	80 000	90 000	100 000	110 000
16449	3 040 000	3 030 000				2 400 000
165			2 729	2 318	6 673	6 728
168						
18- compte de liaison affectation	42 498	6 268	360			
20 - immobilisations incorporelles	35 554	31 927	17 775	69 392	22 825	2 926
204 - subventions d'equipements versées hors opération						
21 - immobilisations corporelles sauf opération	52 727	28 134	6 797	143 063	7 970	65 310
23 - immobilisations en cours sauf opérations	523 063	1 561 722	1 659 710	6 481 261	8 071 278	1 045 376
27 - autres immobilisations financières (prêts)						
020 - dépenses d'investissement imprévues						
D001 - reports déficits de N-1		389 890	1 807 070	3 400 784	2 974 914	3 785 637
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 703 842	5 107 941	3 574 440	10 186 817	16 052 015	16 895 276
Recettes	3 200 183	3 300 871	173 656	7 211 903	12 266 378	13 858 822
10 - dotations, fonds divers et réserves		64 746			207 649	799 927
13 - subventions d'investissement reçues				148 775		1 040 000
15 - provisions pour risques et charges						15 000
16 - emprunts et dettes assimilées	3 044 937	3 030 000	13 798	6 856 223	11 307 088	11 814 141
1641				6 850 000	11 300 000	
16441						9 082 770
16449	3 040 000	3 030 000				2 400 000
165	4 937		13 798	6 223	7 088	15 371
168						316 000
18 - compte de liaison	38 246		42 558	69 067		
21 - immo incorporelles			301			12 644
23 - immobilisations en cours		89 125		20 838	582 268	
28 - amortissement des immobilisations	117 000	117 000	117 000		169 373	177 110
040 - opération d'ordre de transfert entre section				117 000		
R001 - reports de N-1	113 769					
AFFECTATION AU COMPTE 106			0	0		
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 313 952	3 300 871	173 656	7 211 903	12 266 378	13 858 822
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 503 660	- 1 417 179	- 1 593 714	425 870	- 810 723	749 182
RESULTAT DE CLOTURE	- 389 890	- 1 807 070	- 3 400 784	- 2 974 914	- 3 785 637	- 3 036 455
 SOLDE D EXECUTION DE L'EXERCICE	- 437 214	- 1 339 960	- 1 489 843	450 016	- 92 383	801 648
SOLDE DE CLOTURE (EXERCICE + REPORTS)	- 241 144	- 1 645 850	- 3 135 694	- 2 685 678	- 2 985 710	- 2 983 988
 Restes à réaliser à reporter sur N+1	641 181	2 145 998	3 738 279	2 134 265	2 914 872	3 009 509
<i>Dépenses</i>	2 208 819	4 254 002	6 061 721	6 812 512	7 161 817	117 785
<i>Recettes</i>	2 850 000	6 400 000	9 800 000	8 946 777	10 076 689	3 127 295
 RESULTAT CUMULE	400 037	500 148	602 586	- 551 413	- 70 838	25 521
<i>Fonctionnement</i>	148 746	161 219	265 090	289 236	799 927	52 466
<i>Investissement</i>	251 291	338 928	337 496	- 840 649	- 870 765	- 26 945
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Dépenses d'investissement hors emprunt	653 842	1 628 050	1 684 642	6 693 716	8 102 074	1 113 613
CAF Nette	173 446	134 219	138 142	48 828	- 4 087 315	- 9 351 450
FCTVA + Subventions (réelles) 10222 + 13				148 775		1 040 000
autres recettes	38 246	89 125	42 859	89 905	582 268	12 644
Financement propre disponible	211 691	223 344	181 000	287 509	- 3 505 047	- 8 298 806
Emprunt nouveau	4 937		13 798	6 856 223	11 307 088	9 414 141
Besoin de financement après remboursement de la de:	442 151	1 404 706	1 503 641	6 406 207	11 607 120	9 412 419
Variation du fonds de roulement	- 437 214	- 1 404 706	- 1 489 843	450 016	- 300 032	1 722
resultat de cloture / FDR au 1er janvier	196 070	- 241 144	- 1 645 850	- 3 135 694	- 2 685 678	- 2 985 710
Variation du fonds de roulement	- 437 214	- 1 404 706	- 1 489 843	450 016	- 300 032	1 722
Fonds de roulement au 31/12	- 241 144	- 1 645 850	- 3 135 694	- 2 685 678	- 2 985 710	- 2 983 988
Résultat après restes à réaliser	400 037	500 148	602 586	- 551 413	- 70 838	25 521

verif

0

Fonds de roulement consolidé au 1/1	6 606 025	6 542 130	6 282 980	5 503 912	6 710 603	3 309 039
Variation du fonds de roulement consolidé	- 63 896	- 259 150	- 779 068	1 206 662	- 3 260 750	- 458 172
Fonds de roulement consolidé au 31/12	6 542 130	6 282 980	5 503 912	6 710 603	3 449 853	2 850 867
Resultat après restes à réaliser consolidé	1 315 364	2 090 255	1 997 501	689 991	355 297	238 645

Accusé de réception en préfecture
013-200654807-2017070612017_CT2_309-
DF
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Technopôle de l'Arbois
- Lancement d'un audit sur la mise en œuvre des recommandations établies par la Chambre Régionale
des Comptes**

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **17 JUIL. 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_309-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017